

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<b>Conseil</b>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 126/01	Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 8 avril 2003 relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) .....	1
	<b>Commission</b>	
2003/C 126/02	Taux de change de l'euro .....	3
2003/C 126/03	Notification en vertu de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE — Demande d'autorisation d'introduire des dispositions nationales incompatibles avec une mesure communautaire d'harmonisation <sup>(1)</sup> .....	4
2003/C 126/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	5
2003/C 126/05	Notification d'accords de distribution (Affaire COMP/F-2/38 730 — BP Lubricants) <sup>(1)</sup> .....	5
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2003/C 126/06	Recommandation de la Banque centrale européenne du 2 mai 2003 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change (BCE/2003/8) .....	7

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

---

III Informations

**Commission**

2003/C 126/07

Appel à propositions DG EAC 04/03 — Année européenne de l'éducation par le sport  
2004 ..... 40

---

**Avis** (voir page 3 de la couverture)

## AVIS

La 40<sup>e</sup> édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin mai 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/. . . . .).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

---

## BON DE COMMANDE

### Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/. . . . .

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Date: ..... Signature: .....

## I

(Communications)

**PARLEMENT EUROPÉEN**  
**CONSEIL**  
**COMMISSION**

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**du 8 avril 2003**

**relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

(2003/C 126/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil <sup>(3)</sup>, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, et notamment leur article 11, paragraphe 2,

vu la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 1999 relative à la nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(4)</sup>,

vu la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 avril 2001 relative à la nomination d'un membre du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(5)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 11, paragraphe 2, des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 prévoient que le comité de surveillance de l'OLAF est composé de cinq personnalités extérieures indépendantes, réunissant les

conditions d'exercice dans leur pays respectif de hautes fonctions en rapport avec les domaines d'activité de l'Office.

(2) Le mandat des membres du comité de surveillance a expiré le 31 juillet 2002.

(3) Les membres du comité de surveillance sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 11, paragraphe 4, des règlements précités.

(4) Le mandat est renouvelable une fois.

(5) Il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance.

(6) L'article 11, paragraphe 2, desdits règlements prévoit que les membres du comité de surveillance sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

(7) Il convient, en application du principe de continuité, que le deuxième mandat prenne cours le jour suivant celui de l'expiration du premier mandat,

DÉCIDENT:

*Article premier*

Sont nommés membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour un nouveau mandat de trois ans, les personnalités suivantes:

— M. Edmondo BRUTI-LIBERATI

— M. Alfredo José DE SOUSA

— M<sup>me</sup> Mireille DELMAS-MARTY

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO C 220 du 31.7.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 120 du 24.4.2001, p. 1.

— M. Raymond KENDALL

*Article 3*

— M. Harald NOACK

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> août 2002.

*Article 2*

*Article 4*

La présente décision est notifiée aux intéressés par la Commission.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

27 mai 2003

(2003/C 126/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1901	LVL	lats letton	0,6614
JPY	yen japonais	138,93	MTL	lire maltaise	0,4316
DKK	couronne danoise	7,4243	PLN	zloty polonais	4,3751
GBP	livre sterling	0,7235	ROL	leu roumain	37 839
SEK	couronne suédoise	9,193	SIT	tolar slovène	233,305
CHF	franc suisse	1,5279	SKK	couronne slovaque	41,125
ISK	couronne islandaise	85,27	TRL	lire turque	1 730 000
NOK	couronne norvégienne	7,86	AUD	dollar australien	1,8041
BGN	lev bulgare	1,9461	CAD	dollar canadien	1,6366
CYP	livre chypriote	0,58675	HKD	dollar de Hong Kong	9,2812
CZK	couronne tchèque	31,412	NZD	dollar néo-zélandais	2,0333
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,048
HUF	forint hongrois	245,82	KRW	won sud-coréen	1 426,33
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	9,5075

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notification en vertu de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE****Demande d'autorisation d'introduire des dispositions nationales incompatibles avec une mesure communautaire d'harmonisation**

(2003/C 126/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Notification n° 2003/A/2780**

Par lettre du 13 mars 2003, la République d'Autriche a notifié à la Commission les dispositions régionales concernant la loi du Land de Haute-Autriche de 2002 sur l'interdiction du génie génétique qu'elle estime nécessaire d'introduire par la voie d'une dérogation à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup>. La Commission a reçu la notification autrichienne le 13 mars 2003.

L'article 95, paragraphe 5, énonce que «si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption».

L'article 95, paragraphe 6, énonce que «dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur».

La loi en projet <sup>(2)</sup> vise principalement à protéger la nature et l'environnement, la biodiversité naturelle et la production biologique. Elle vise à interdire la culture de semences génétiquement modifiées (y compris les semences génétiquement modifiées pour lesquelles une autorisation communautaire a été délivrée), mais elle accepte la présence de traces adventives de semences génétiquement modifiées dans les espèces classiques à concurrence de 0,1 %. Elle vise également à interdire l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et, notamment, leur introduction dans l'environnement à des fins de chasse et de pêche. En outre, elle prévoit des mécanismes compensatoires des pertes monétaires entraînées par la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits classiques. Cette loi est considérée comme une mesure temporaire, applicable pendant trois ans.

Le gouvernement du Land de Haute-Autriche estime qu'il faut introduire des mesures pour protéger la production biologique

et la production agricole traditionnelle, ainsi que les ressources génétiques végétales et animales de toute hybridation avec les OGM. Ces mesures reposent sur des circonstances particulières que connaîtrait la Haute-Autriche, et sur le fait que les autorités de Haute-Autriche considèrent que la question de la coexistence entre l'agriculture utilisant des OGM et celle qui n'en utilise pas est encore largement ouverte. La notification comprend en annexe une étude préconisant l'interdiction des OGM en Haute-Autriche jusqu'à ce que la question de tous les risques potentiels liés à ce type d'organismes ait été résolue <sup>(3)</sup>.

La Commission rappelle aux parties intéressées que d'éventuelles observations sur la notification autrichienne ne seront prises en considération que si elles lui parviennent avant l'expiration d'un délai d'un mois après la publication de la notification au *Journal officiel de l'Union européenne*. En outre, la Commission se réserve le droit de communiquer à la République d'Autriche toute observation qu'elle pourrait recevoir.

Pour d'autres informations concernant la notification, s'adresser au:

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abt. C2/1  
Stubenring 1  
A-1010 Wien  
Téléphone (43-1) 711 00 58 96  
Télécopieur (43-1) 715 96 51 ou (43-1) 712 06 80  
Adresse électronique: post@tbt.bmwa.gv.at

Amt der Oberösterreichischen Landesregierung  
Klosterstraße 7  
A-4021 Linz  
Télécopieur (43-1) 73 27 72 01 17 13

Point de contact à la Commission européenne:

Hervé Martin  
Commission européenne  
Direction générale «Environnement»  
Unité C4  
BU5 02/137  
B-1049 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 296 54 44  
Télécopieur (32-2) 299 10 67  
Adresse électronique: herve.martin@cec.eu.int

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> Loi régionale interdisant la culture de graines et de plantes génétiquement modifiées et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement (loi du Land de Haute-Autriche de 2002 interdisant le génie génétique).

<sup>(3)</sup> «GM-free areas of farming: conception and analysis of scenarios and steps for realisation», Werner Müller, 28 avril 2002 (étude réalisée au nom du ministère de l'environnement du Land de Haute-Autriche et du ministère fédéral de la sécurité sociale et des générations).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 126/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<b>Date d'adoption de la décision:</b>	23.4.2003
<b>État membre:</b>	Royaume-Uni
<b>Numéro de l'aide:</b>	N 658/02
<b>Titre:</b>	Régime d'aide en faveur de la promotion des exportations et de la publicité concernant celles-ci et en faveur du secteur alimentaire régional
<b>Objectif:</b>	Le régime d'aide prévu vise à favoriser l'accès des entreprises productrices ou transformatrices de denrées alimentaires ou de boissons au Royaume-Uni aux marchés d'exportation et à favoriser le développement de ceux-ci, tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers, ainsi qu'à encourager le développement du secteur régional des denrées alimentaires de qualité. Les mesures couvrent la participation à des expositions et à des foires, l'information concernant les produits du Royaume-Uni, l'organisation de concours et de cérémonies de remises de prix, la commercialisation des produits de qualité, la formation et la publicité
<b>Base juridique:</b>	The Agricultural Marketing Act 1983, as amended, and the Regional Development Agencies Act 1998
<b>Budget:</b>	52,5 millions de livres sterling (79,1 millions d'euros) de 2002/2003 à 2007/2008
<b>Intensité ou montant de l'aide:</b>	Variable
<b>Durée:</b>	Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**NOTIFICATION D'ACCORDS DE DISTRIBUTION**

(Affaire COMP/F-2/38 730 — BP Lubricants)

(2003/C 126/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords de distribution standard que BP plc ou ses filiales ont conclu ou envisagent de conclure avec des réparateurs de véhicules automobiles de l'Union européenne.

Ces accords sont classifiables en 3 différents types d'accords: le premier est un accord de prêt/approvisionnement, le second un accord d'équipement/approvisionnement et le troisième un accord de simple fourniture. Les effets économiques des accords de prêt/approvisionnement et d'équipement/approvisionnement sont les mêmes: dans les deux cas, BP supporte

une partie significative du risque incombant au réparateur par le biais de l'octroi d'un prêt ou de la fourniture d'équipement. Le réparateur reçoit le bénéfice de cette aide et se trouve contraint de maintenir un niveau minimal d'achats en échange. Le troisième type d'accord, l'accord de simple fourniture, peut ou non offrir le même type d'aide au réparateur, mais le réparateur est néanmoins libre de résilier l'accord à tout moment moyennant préavis.

Ces accords ont généralement une durée de cinq ans. Les paragraphes qui suivent indiquent les variantes propres à chacun des accords.



*Accord de prêt/approvisionnement*

Selon les termes de cet accord, les prêts sont octroyés soit directement par BP, soit par une banque, BP agissant en tant que caution dans ce dernier cas. La taille des prêts garantis ou octroyés par BP dans ce type d'accords varie. Cependant, le prêt est généralement remboursable sur une période de cinq ans (soit directement au moyen de paiements en capital, soit au moyen de remises dérivées des ventes de lubrifiants pendant la durée de l'accord).

En ce qui concerne le capital, excepté si un élément de remise est présent (voir ci-dessous), le réparateur doit payer le restant du montant dû, soit à la banque, soit à BP, par paiements annuels échelonnés (selon les variantes de l'accord en question). Selon les variantes de l'accord en question, le réparateur pourrait se voir contraint de devoir payer des intérêts directement à la banque ou directement ou par l'intermédiaire d'achats à BP.

Ce type d'accord comprend parfois un système de remises. Cela veut dire que lorsque BP octroie un prêt, les remboursements sont payables à BP par le moyen d'achats de produits (plutôt que par paiements directs). Lorsque BP détermine le prix des produits, cette dernière prend en compte le coût du prêt. Lorsque le réparateur procède à un achat au cours d'une année, BP retiendra une somme équivalente au remboursement de capital dû. À la fin de chaque année, lorsque le remboursement annuel est dû selon les termes de l'accord, BP procédera au paiement pour la totalité de la somme remboursée. Cela veut dire que le remboursement de la somme en capital prêtée sera entièrement effectué au moyen d'achats. De façon similaire, lorsque BP agit en tant que caution pour le prêt, cette dernière rembourse parfois la somme principale due au moyen d'un bordereau de crédit adressé au client à condition que les conditions d'achats soient satisfaites.

Selon les termes de ce type d'accord, BP est contrainte de fournir des quantités spécifiées de lubrifiant au réparateur. De façon similaire, le réparateur est contraint d'acheter certains volumes minimaux de lubrifiants auprès de BP. Dans certains cas, des dommages liquidés seront payables par le réparateur faute d'avoir satisfait aux conditions d'achats minimaux.

Ce type d'accord est résiliable par BP seulement, à tout moment, et parfois avec préavis, selon les conditions de résiliation.

*Accord d'équipement/fourniture*

Comme indiqué ci-dessus, l'effet économique d'un accord d'équipement/fourniture est identique à celui d'un accord de prêt/approvisionnement. La seule différence entre ces deux accords réside dans le fait qu'un équipement est fourni, et non pas des espèces.

Selon les termes de cet accord, BP accorde au réparateur l'usage gratuit de l'équipement défini dans l'accord pour une période de cinq ans en échange d'une obligation d'achats minimaux. Ce type d'accord comprend essentiellement deux variantes: lorsque des équipements sont fournis au réparateur, ce réparateur pourra ou non devenir propriétaire au terme de l'accord. Comme pour les accords de prêt/approvisionnement, ce type d'accord est résiliable par BP seulement, à tout moment, et parfois avec préavis, selon les raisons de la résiliation.

*Accord de simple fourniture*

Selon les termes d'un accord de simple fourniture, BP n'offre pas de prêt commercial ou ne fournit pas d'équipements. Bien que des conditions d'achats minimaux puissent être imposées, le client dispose du droit de résilier l'accord à tout moment avec préavis, et donc de changer de fournisseur.

Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur ces accords.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence **COMP/F-2/38 730 — BP Lubricants**, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG COMP)  
Greffe Antitrust  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 98 00].

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 2 mai 2003

**relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change**

(BCE/2003/8)

(2003/C 126/06)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 5.1 et leur article 34.1, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Pour être en mesure de remplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer de statistiques exhaustives et fiables de la balance des paiements et de la position extérieure globale, et du cadre de diffusion des données sur les réserves de change, qui retracent l'évolution des principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés de change dans la zone euro. Les obligations établies par la Banque centrale européenne (BCE) en matière de statistiques dans ce domaine sont énoncées dans l'orientation BCE/2003/7 du 2 mai 2003 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change <sup>(1)</sup>.

(2) L'article 5.1, première phrase, des statuts dispose qu'afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités compétentes autres que les BCN, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5.1, deuxième phrase, prévoit qu'à ces fins, elle coopère avec les institutions ou organes communautaires et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales.

(3) Les informations nécessaires au respect des obligations établies par la BCE concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale peuvent être collectées et/ou établies par des autorités compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines

des tâches devant être exécutées afin de satisfaire à ces obligations nécessitent une coopération entre la BCE ou les BCN et ces autorités compétentes, conformément à l'article 5.1 des statuts. L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(2)</sup>, fait obligation aux États membres d'organiser leurs tâches dans le domaine statistique et de coopérer pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts.

(4) Dans les cas où, conformément aux réglementations nationales et aux pratiques établies, les agents déclarants communiquent des données aux autorités compétentes autres que les BCN, ces autorités et la BCN concernée doivent coopérer afin de garantir le respect des obligations établies par la BCE en matière de statistiques. En Irlande, le Central Statistics Office (CSO) et, en Italie, l'Ufficio Italiano dei Cambi (UIC) collectent et élaborent les informations statistiques nécessaires concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Afin de satisfaire auxdites obligations statistiques, la Central Bank of Ireland et le CSO ainsi que la Banca d'Italia et l'UIC devraient coopérer. Cette coopération devrait comprendre la création d'une structure permanente de transmission des données, sauf si le même résultat est déjà atteint en vertu de la législation nationale. L'UIC, en vertu du décret législatif italien n° 319/9 du 26 août 1998 <sup>(3)</sup>, est une entité instrumentale de la Banca d'Italia.

(5) Ainsi que l'énonce l'article 4, paragraphe 3, de l'orientation BCE/2003/7 du 2 mai 2003, lorsque des autorités compétentes autres que les BCN sont la source d'informations statistiques qualifiées de confidentielles, ces informations seront utilisées par la BCE exclusivement pour l'accomplissement des missions liées au SEBC, sauf si l'agent déclarant ou la personne morale ou physique, l'entité ou la succursale qui a fourni l'information, dans l'hypothèse où elle peut être identifiée, a explicitement donné son accord pour que ces informations soient utilisées à d'autres fins.

<sup>(1)</sup> JO L 124 du 28.5.2003.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> *Gazzetta Ufficiale* n° 206 du 4.9.1998.

(6) Les données relatives aux statistiques de la balance des paiements mensuelle et trimestrielle et de la position extérieure globale annuelle qui retracent l'évolution des principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés de change dans la zone euro devraient être mises à la disposition de la Central Bank of Ireland et de la Banca d'Italia en temps utile. À cette fin, les informations statistiques requises devraient être transmises selon des modalités convenues avec la BCN concernée ou, en l'absence de telles modalités, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le mois auquel les données se rapportent pour les données relatives à la balance des paiements mensuelle, dans les trois mois suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent pour les données relatives à la balance des paiements trimestrielle, et dans les neuf mois suivant la date à laquelle les données se rapportent pour la position extérieure globale.

(7) La base de données centralisée de titres (CSDB), qui sera utilisée à l'avenir à diverses fins statistiques (élaboration et production) et non statistiques (analyses économiques, de la stabilité financière ou analyses des opérations) sera mise à la disposition des BCN. Les données seront mises à la disposition des autorités compétentes autres que les BCN, sous réserve de contraintes juridiques. Cela leur sera utile, notamment, pour produire les données requises pour l'élaboration des statistiques de transactions et de positions de la zone euro concernant les investissements de portefeuille. En particulier, lorsque le système CSDB sera opérationnel, il devrait être possible d'enregistrer avec exactitude la ventilation par secteur des transactions et des positions des engagements des investissements de portefeuille dans la balance des paiements et la position extérieure globale de la zone euro.

(8) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente recommandation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC pour la mise en œuvre de cette procédure. Les BCN et les autres autorités nationales compétentes peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes de la présente recommandation par l'intermédiaire du comité des statistiques et de son groupe de travail chargé de ces questions.

(9) Depuis l'adoption de la recommandation BCE/2000/5 du 11 mai 2000 relative aux obligations de déclaration statistique à la Banque centrale européenne concernant les statistiques de balance des paiements, le cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les statistiques relatives à la position extérieure globale<sup>(1)</sup>, le volume d'échange d'informations statistiques au sein du SEBC a considérablement augmenté. De ce fait, il est nécessaire de remplacer la recommandation BCE/2000/5 par la présente recommandation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

#### Article premier

#### Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité;
- «résident»: voir la définition à l'article premier du règlement (CE) n<sup>o</sup> 2533/98;
- «zone euro»: le territoire économique des États membres participants, et la BCE. Les territoires appartenant aux États membres de la zone euro ou les pays associés à ces derniers figurent à l'annexe IV, tableau 5;
- «Eurosystème»: les BCN des États membres participants et la BCE;
- «transaction internationale»: toute transaction qui fait naître ou éteint, totalement ou partiellement, des créances ou des dettes ou toute transaction qui implique le transfert d'un droit sur un objet entre des résidents de la zone euro et des non-résidents de la zone euro;
- «positions internationales»: l'encours des créances ou des engagements financiers envers des non-résidents de la zone euro. Les positions internationales englobent également i) les biens fonciers, les autres actifs corporels non produits et les autres biens immeubles physiquement situés en dehors de la zone euro et détenus par des résidents de la zone euro et/ou situés à l'intérieur de la zone euro et détenus par des non-résidents de la zone euro; elles portent également sur ii) l'or monétaire et les droits de tirage spéciaux (DTS) détenus par les résidents de la zone euro.

Toutefois, les termes «positions internationales» et «transactions internationales» englobent également les positions et les transactions d'avoirs et/ou d'engagements des résidents de la zone euro vis-à-vis de résidents d'autres États membres de la zone euro, dans la mesure nécessaire à l'élaboration du compte des investissements de portefeuille et du compte des revenus des investissements de portefeuille des statistiques de la balance des paiements et du compte des investissements de portefeuille des statistiques de la position extérieure globale, couvrant la zone euro.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 21.6.2001, p. 4.

- «avoirs de réserve»: les créances très liquides, négociables et de premier rang, détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro et libellées dans des monnaies autres que l'euro, plus l'or, les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS;
- «autres avoirs en devises»: i) les créances détenues par l'Eurosystème sur des résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro; et ii) les créances détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro et qui ne satisfont pas aux critères de liquidité, de négociabilité et de qualité de signature fixés pour les avoirs de réserve;
- «engagements liés à des réserves»: les prélèvements nets à court terme, potentiels et prédéterminés sur l'Eurosystème, d'une nature similaire à celle des avoirs de réserve et des autres actifs de change de l'Eurosystème;
- «balance des paiements»: l'état statistique qui retrace avec la ventilation appropriée les transactions internationales au cours de la période sous revue;
- «cadre de diffusion des données sur les réserves de change»: l'état statistique qui recense avec la ventilation appropriée les encours des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des engagements liés à des réserves de l'Eurosystème à une date de référence donnée;
- «position extérieure globale»: le bilan annuel qui recense avec la ventilation appropriée les encours des créances et des engagements financiers internationaux à une date de référence donnée.

#### Article 2

##### **Transmission des informations statistiques aux BCN**

1. Dans la mesure où les destinataires de la présente recommandation sont chargés de collecter les informations statistiques relatives aux transactions et aux positions internationales, chacun d'eux veille à ce qu'elles soient communiquées en temps voulu à la BCN concernée. À cette fin, sauf accord contraire avec ladite BCN, les informations statistiques requises sont transmises au plus tard le 30<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le mois auquel les données se rapportent pour les données relatives à la balance des paiements mensuelle, dans les trois mois suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent pour les données relatives à la balance des paiements trimestrielle, et dans les neuf mois suivant la date à laquelle les données se rapportent pour la position extérieure globale.

2. Les informations sont communiquées conformément aux normes et aux obligations établies par la BCE en matière de statistiques de la balance des paiements de la position extérieure globale, telles qu'établies par les annexes I, II, III, IV, V et VII de la présente recommandation. Sans préjudice des tâches de suivi exercées par la BCE, telles qu'établies par l'annexe VI de la présente recommandation, les destinataires contrôlent la qualité et la fiabilité des informations statistiques communiquées à la BCN concernée.

#### Article 3

##### **Coopération permanente**

Les destinataires de la présente recommandation arrêtent par écrit, avec la BCN concernée, les modalités appropriées de la coopération afin de mettre en place une structure permanente de transmission des données satisfaisant aux normes et aux obligations établies par la BCE en matière de statistiques, sauf si le même résultat est déjà atteint en vertu de la législation nationale.

#### Article 4

##### **Procédure simplifiée de modification**

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques, le directeur de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente recommandation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres.

#### Article 5

##### **Dispositions finales**

1. La présente recommandation remplace la recommandation BCE/2000/5.
2. La présente recommandation est adressée au CSO en Irlande et à l'UIC en Italie.
3. La présente recommandation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 mai 2003.

*Le président de la BCE*

Willem F. DUISENBERG

## ANNEXE I

**OBLIGATIONS DE DÉCLARATION STATISTIQUE ÉTABLIES PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****1. Obligations statistiques des banques centrales nationales (BCN)**

- 1.1. Les BCN communiquent à la Banque centrale européenne (BCE) les données concernant les transactions internationales, les encours d'avoirs de réserve, les autres avoirs en devises, les engagements liés à des réserves et les positions internationales qui lui sont nécessaires pour établir les statistiques agrégées de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change de la zone euro.
- 1.2. Les données sont étayées par des informations facilement accessibles concernant les événements majeurs spécifiques et les raisons des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces événements majeurs spécifiques ou révisions est significatif, ou sur demande de la BCE.
- 1.3. Les données requises sont communiquées à la BCE de la manière établie par les annexes II, III et IV, qui respectent les normes internationales en vigueur, notamment la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI. Les données requises sur les transactions et les positions concernant les engagements relatifs à des investissements de portefeuille ventilés par secteur de l'émetteur résident de la zone euro de la manière établie par l'annexe II, sections 1.1, 1.2 et 3 et l'annexe III, tableaux 1, 2 et 4 sont communiquées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005; si le système de la base de données centralisée de titres n'est pas opérationnel d'ici le 31 mars 2004, le délai sera de 15 mois à compter de la date à laquelle le comité des statistiques informe le conseil des gouverneurs qu'il est opérationnel.
- 1.4. Les données requises relatives à la balance des paiements sont établies mensuellement et trimestriellement. Les données requises concernant le cadre de diffusion des données sur les réserves de change sont arrêtées à la fin du mois auquel les données se rapportent. Les données requises relatives à la position extérieure globale portent sur la fin de l'année civile à laquelle les données se rapportent.
- 1.5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à un modèle considéré comme étant au moins «acceptable», suivant le tableau établi à l'annexe VII. Si les BCN ne sont pas en mesure de respecter ce délai, elles établiront au plus tard à la fin juin 2003, en liaison avec la BCE, un calendrier pour se conformer à la norme commune.

**2. Délais à observer**

- 2.1. Les données pour la balance des paiements mensuelle de la zone euro sont communiquées à la BCE au plus tard à la clôture du 30<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.
- 2.2. La ventilation trimestrielle détaillée pour la balance des paiements de la zone euro est communiquée à la BCE dans les trois mois suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.
- 2.3. Les données sur le cadre de diffusion des données sur les réserves de change sont communiquées à la BCE dans les trois semaines suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.
- 2.4. Les données sur la position extérieure globale sont communiquées à la BCE dans les neuf mois suivant la fin d'année à laquelle les données se rapportent.
- 2.5. Les révisions concernant la balance des paiements et la position extérieure globale de la zone euro sont communiquées à la BCE conformément au calendrier établi à l'annexe V.
- 2.6. La collecte nationale de ces données est organisée de manière à respecter ces délais.

**3. Normes de transmission**

Les informations statistiques requises sont communiquées à la BCE sous une forme satisfaisant aux obligations définies par l'annexe V de la présente recommandation.

**4. Qualité des informations statistiques**

- 4.1. Sans préjudice des tâches de suivi exercées par la BCE, telles qu'établies par l'annexe VI, les BCN assurent, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN, le suivi et l'évaluation de la qualité des informations statistiques communiquées à la BCE. La BCE évalue de manière similaire les données relatives aux statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et aux réserves de change de la zone euro. L'évaluation est effectuée en temps utile. Le directoire de la BCE fait rapport au conseil des gouverneurs chaque année sur la qualité des données.
- 4.2. Le suivi de la qualité des informations statistiques effectué par la BCE peut inclure l'examen des révisions de ces informations: premièrement, pour inclure l'évaluation des dernières informations statistiques, ce qui améliore la qualité et deuxièmement, pour assurer autant que possible la cohérence entre les postes correspondants de la balance des paiements établie aux différentes périodicités.

## ANNEXE II

**OBLIGATIONS ÉTABLIES PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE STATISTIQUES****1. Statistiques de la balance des paiements**

La Banque centrale européenne (BCE) fait obligation d'établir des statistiques de balance des paiements selon deux périodicités: mensuelle et trimestrielle, relatives aux périodes de référence correspondantes. Les données annuelles sont calculées en additionnant les données trimestrielles déclarées par les États membres pour l'année correspondante. Les statistiques de balance des paiements doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes avec les autres statistiques fournies aux fins de la conduite de la politique monétaire.

**1.1. Statistiques de balance des paiements mensuelle****Objectif**

La balance des paiements mensuelle de la zone euro a pour objet d'indiquer les principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés de change (voir annexe III, tableau 1).

**Obligations**

Il est primordial que les données soient de nature à pouvoir être utilisées dans le calcul de la balance des paiements de la zone euro.

Étant donné la brièveté du délai pour la transmission des données de balance des paiements mensuelle, le niveau élevé d'agrégation de ces données et leur utilisation à des fins de politique monétaire et d'opérations de change, la BCE autorise quelques écarts par rapport aux normes internationales, là où cela ne peut pas être évité. Le calcul sur la base des droits constatés ou sur la base des transactions n'est pas obligatoire. En accord avec la BCE, les banques centrales nationales (BCN) ont la possibilité de fournir des données relatives au compte de transactions courantes et au compte d'opérations financières sur la base des règlements. Dans le cas où cela serait nécessaire pour respecter les délais, la BCE accepte des estimations ou des données provisoires.

La ventilation entre «avoirs» et «engagements» (ou «crédits» et «débits» dans le cas du compte de transactions courantes) est obligatoire pour chaque grande catégorie de transactions. Cela implique en général que les BCN opèrent une distinction, au sein des transactions avec l'extérieur, entre les transactions avec les résidents d'autres États membres de la zone euro et celles effectuées à l'extérieur de la zone euro. Les BCN le font de manière systématique.

En cas de modification de la composition de la zone euro, les BCN doivent tenir compte de la modification de la liste des membres de la zone euro à compter de la date à laquelle cette modification prend effet. Les BCN de la zone euro dans sa composition antérieure et les nouveaux États membres participants doivent fournir les meilleures estimations des données historiques couvrant la zone euro élargie.

En vue de permettre une agrégation mensuelle pertinente des données relatives à la zone euro en matière d'investissements de portefeuille, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les transactions sur titres émis par des résidents de la zone euro et les transactions sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes sur des engagements de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par consolidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode de calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

En vue de l'élaboration de la présentation monétaire de la balance des paiements, les BCN doivent soumettre les données ventilées par secteur institutionnel. Pour la balance des paiements mensuelle, la ventilation par secteur est la suivante:

- pour les investissements directs: i) IFM (à l'exclusion des banques centrales); et ii) non-IFM,
- pour les avoirs relatifs à des investissements de portefeuille: i) autorités monétaires; ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales); et iii) non-IFM,
- pour les autres investissements: i) autorités monétaires; ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales); iii) administrations publiques; et iv) autres secteurs.

En vue de l'élaboration d'une ventilation par secteur de la balance des paiements, permettant ainsi l'établissement d'une présentation monétaire, les BCN doivent fournir, à compter de la date énoncée à l'article 2, paragraphe 5, de l'orientation BCE/2003/7, les données sur les transactions nettes d'investissements de portefeuille portant sur des titres émis par des résidents de la zone euro ventilées selon le secteur institutionnel de l'émetteur. De plus, les engagements relatifs à des investissements de portefeuille incluent une ventilation par secteur institutionnel de l'émetteur national.

Les statistiques des transactions nettes sur les engagements relatifs à des investissements de portefeuille de la zone euro ventilées par secteur sont alors obtenues par consolidation des engagements nets nationaux totaux des secteurs respectifs et des opérations nettes correspondantes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

#### 1.2. Statistiques de balance des paiements trimestrielle

##### Objectif

La balance des paiements trimestrielle de la zone euro a pour objet de fournir des informations plus détaillées pour permettre une analyse approfondie des transactions avec l'extérieur. Ces statistiques contribueront en particulier à l'établissement du compte d'opérations financières en cours de préparation et à la publication conjointe de la balance des paiements de l'Union européenne et de la zone euro en coopération avec la Commission des Communautés européennes (Eurostat).

##### Obligations

Les statistiques de balance des paiements trimestrielle sont conformes dans la mesure du possible aux normes internationales. La ventilation obligatoire des statistiques de balance des paiements trimestrielle est présentée en annexe II, tableau 2. Les concepts et définitions harmonisés utilisés dans les comptes de capital et d'opérations financières figurent à l'annexe IV.

La ventilation du compte de transactions courantes trimestriel est semblable à celle requise pour les données mensuelles. Toutefois, en ce qui concerne les revenus, une ventilation plus détaillée est nécessaire sur une base trimestrielle.

Pour ce qui est du compte d'opérations financières, la BCE applique une version simplifiée des obligations de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5) du Fonds monétaire international (FMI) pour la rubrique «autres investissements». Cette simplification comporte la suppression de la distinction entre prêts et dépôts de chaque côté du bilan et la suppression de la ventilation par échéances. Il y a également une modification de la présentation de la ventilation (le secteur devient la priorité). Cette ventilation par secteurs est compatible avec, mais non identique à la ventilation du MBP5, qui donne la priorité aux instruments.

Les BCN doivent opérer une distinction, dans leurs statistiques de balance des paiements trimestrielle, entre les transactions avec des États membres participants et l'ensemble des autres transactions extérieures. Comme c'est le cas pour les données mensuelles, une distinction est nécessaire, pour les données trimestrielles dans les domaines d'investissements de portefeuille, entre les opérations sur titres émis par des résidents de la zone euro et les opérations sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs relatifs à des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les transactions nettes portant sur des engagements relatifs à des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par consolidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

Pour les investissements directs, les BCN doivent soumettre trimestriellement une ventilation par secteur «IFM (à l'exclusion des banques centrales)/non-IFM». Pour les «avoirs relatifs à des investissements de portefeuille» et les «autres investissements», la ventilation des déclarations établie en fonction des secteurs institutionnels respecte les composantes types du FMI comprenant i) les autorités monétaires; ii) les IFM (à l'exclusion des banques centrales); iii) les administrations publiques; et iv) les autres secteurs.

Pour l'élaboration des statistiques des transactions nettes de la zone euro portant sur des engagements relatifs à des investissements de portefeuille par secteur des émetteurs résidents de la zone euro, les obligations concernant les données trimestrielles sont semblables à celles concernant la balance des paiements mensuelle.

En ce qui concerne la balance des paiements de la zone euro, les données relatives aux revenus des investissements sur la base des droits constatés sont requises sur une base trimestrielle. Conformément au Système de comptes nationaux, le MBP5 recommande que les intérêts soient enregistrés sur la base des droits constatés. Cette obligation concerne le compte des transactions courantes (revenus des investissements) ainsi que le compte d'opérations financières.

#### 2. Cadre de diffusion des données sur les réserves de change

##### Objectif

L'objectif du cadre de diffusion des données sur les réserves de change consiste à établir une situation mensuelle des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des autres engagements liés aux réserves détenus par les BCN et la BCE selon la présentation du cadre de diffusion commun FMI/Banque des règlements internationaux (BRI) sur «les réserves de change et les disponibilités en devises». Ces informations complètent les données sur les avoirs de réserve figurant dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro.

##### Obligations

Les avoirs de réserve de la zone euro sont des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par la BCE (réserves mises en commun) et les BCN (avoirs de réserve non mis en commun) sur des non-résidents de la zone euro et libellées en devises (c'est-à-dire en monnaies autres que l'euro), l'or, les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS. Ils peuvent englober les positions sur produits financiers dérivés. Les avoirs de réserve sont établis sur une base brute, sans compensation des engagements liés aux réserves. On trouvera à l'annexe III, tableau 3, section I.A, la ventilation des données requise des BCN.

Les avoirs de l'Eurosystème libellés en devises qui ne répondent pas à la présente définition, c'est-à-dire i) les créances sur les résidents de la zone euro, et ii) les créances sur les non-résidents de la zone euro qui ne satisfont pas aux critères de liquidité, de négociabilité et de qualité, sont portés sous la rubrique «autres avoirs en devises» du cadre de diffusion des données sur les réserves de change (annexe III, tableau 3, section I.B).

Les créances sur les non-résidents libellées en euro et les soldes en monnaies étrangères détenus par les gouvernements des États membres participants ne sont pas considérés comme avoirs de réserve; lesdits montants sont enregistrés comme «autres investissements» s'ils représentent des créances sur les non-résidents de la zone euro.

En outre, les renseignements sur les prélèvements nets à court terme déterminés à l'avance et conditionnels sur l'Eurosystème se rapportant aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises de l'Eurosystème, c'est-à-dire les «engagements liés aux réserves», devront figurer à l'annexe III, tableau 3, sections II à IV.

### 3. Statistiques sur la position extérieure globale

#### Objectif

L'objectif de la position extérieure globale consiste à établir une situation annuelle des créances et engagements extérieurs de la zone euro dans son ensemble aux fins d'analyse de la politique monétaire et des marchés des changes. Cette information statistique peut également faciliter l'établissement des flux de balance des paiements.

#### Obligations

La BCE fait obligation de communiquer des statistiques sur la position extérieure globale exprimées en niveaux d'encours de fin d'année civile.

Les données sur la position extérieure globale sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes internationales. La BCE établit la position extérieure globale de l'ensemble de la zone euro. La ventilation de la position extérieure globale de la zone euro est présentée à l'annexe III, tableau 4.

La BCE est susceptible d'exiger sur une base trimestrielle des informations d'une importance particulière pour la conduite de la politique monétaire, en particulier celles contenues dans le compte «autres investissements», qui sont actuellement transmises à la BRI pour ses statistiques concernant l'activité bancaire internationale.

La position extérieure globale présente les encours financiers au terme de la période de référence, évalués aux cours de fin de période. Les variations de la valeur des encours pourraient être dues aux facteurs suivants. Premièrement, une partie de la variation de la valeur durant la période de référence est imputable aux transactions financières qui ont eu lieu et ont été enregistrées dans la balance des paiements. Deuxièmement, une partie de la variation entre les positions au début et à la fin d'une période donnée est due à la variation des cours des créances et engagements financiers ainsi décrits. Troisièmement, au cas où des encours seraient libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte utilisée pour la position extérieure globale, les fluctuations des taux de change vis-à-vis des autres devises modifieront également les valeurs. Enfin, toute autre variation des encours qui n'est pas due aux facteurs précités sera considérée comme imputable à d'«autres ajustements».

Un rapprochement approprié entre flux et encours financiers de la zone euro nécessite que les variations de la valeur des encours dues aux fluctuations de cours, de taux de change et aux autres ajustements fassent l'objet d'une distinction.

Le champ couvert par la position extérieure globale doit s'apparenter autant que possible à celui des flux de la balance des paiements trimestrielle. Les concepts, définitions et ventilations sont conformes à ceux utilisés pour les flux de la balance des paiements trimestrielle. Dans la mesure du possible, les données relatives à la position extérieure globale doivent être cohérentes avec les autres statistiques, telles que les statistiques monétaires et bancaires et celles relatives aux comptes financiers et aux comptes nationaux.

De même que pour la balance des paiements mensuelle et trimestrielle, les BCN doivent opérer une distinction au sein de leurs statistiques relatives à la position extérieure globale entre les avoirs vis-à-vis des États membres participants et l'ensemble de toutes les autres positions extérieures. Une distinction doit être opérée dans les comptes d'investissements de portefeuille entre les avoirs en titres émis par des résidents de la zone euro et les avoirs en titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des avoirs nets relatifs à des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par cumul des avoirs nets déclarés sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des engagements nets relatifs à des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par consolidation des engagements nationaux totaux nets et des avoirs nets en titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les BCN doivent présenter leurs avoirs annuels conformément à la même ventilation par secteur pour les «investissements directs», «avoirs relatifs à des investissements de portefeuille» et «autres investissements» que pour les flux de la balance des paiements trimestrielle.

Pour l'élaboration par la BCE de la ventilation par secteur des engagements nets de la zone euro relatifs des investissements de portefeuille, les obligations imposées aux BCN concernant les données relatives à la position extérieure globale sont les mêmes que celles concernant les flux de la balance des paiements, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 5, de l'orientation BCE/2003/7.

Les avoirs et engagements relatifs à des investissements de portefeuille dans la position extérieure globale sont élaborés uniquement à partir de données d'encours.



## ANNEXE III

## VENTILATIONS À RESPECTER

Tableau 1

## Postes mensuels de la balance des paiements de la zone euro

	crédit	débit	net
<b>I. Compte des transactions courantes</b>			
<i>Biens</i>	extra	extra	extra
<i>Services</i>	extra	extra	extra
<i>Revenus</i>			
Rémunération des salariés	extra	extra	extra
Revenus des investissements			
— investissements directs	extra	extra	extra
— investissements de portefeuille	extra		national
— autres investissements	extra	extra	extra
<i>Transferts courants</i>	extra	extra	extra
<b>II. Compte de capital</b>	extra	extra	extra
	avoirs nets	engagements nets	net
<b>III. Compte d'opérations financières</b>			
<i>Investissements directs</i>			extra
De l'économie déclarante à l'étranger			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— autres transactions			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— autres transactions			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra

	avoirs nets	engagements nets	net
<i>Investissements de portefeuille</i>	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
Titres de participation	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) non-IFM	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
Titres de créance	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— obligations et autres titres d'emprunt	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) non-IFM	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— instruments du marché monétaire	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) non-IFM	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
<i>Produits financiers dérivés</i>			national
<i>Autres investissements</i>	extra	extra	extra
Autorités monétaires	extra	extra	
Administrations publiques	extra	extra	
IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
— à long terme	extra	extra	
— à court terme	extra	extra	
Autres secteurs	extra	extra	
<i>Avoirs de réserve</i>	extra		

«extra»: désigne des transactions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs)

«intra»: désigne des transactions entre différents États membres de la zone euro

«national»: désigne l'ensemble des transactions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés)

<sup>(1)</sup> Ventilation par détenteurs résidents de la zone euro.

<sup>(2)</sup> Ventilation par émetteurs résidents nationaux.

<sup>(3)</sup> Ventilation par émetteurs résidents de la zone euro.

Tableau 2

## Balance des paiements trimestrielle de la zone euro

	crédit	débit	net
<b>I. Compte des transactions courantes</b>			
<i>Biens</i>	extra	extra	extra
<i>Services</i>	extra	extra	extra
<i>Revenus</i>			
Rémunération des salariés	extra	extra	extra
Revenus des investissements			
— investissements directs	extra	extra	extra
— revenus des titres de participation	extra	extra	extra
— revenus des titres de créance (intérêts)	extra	extra	extra
— investissements de portefeuille	extra		national
— revenus des titres de participation (dividendes)	extra		national
— revenus des titres de créance (intérêts)	extra		national
— obligations et autres titres d'emprunt	extra		national
— instruments du marché monétaire	extra		national
— autres investissements	extra	extra	extra
<i>Transferts courants</i>	extra	extra	extra
<b>II. Compte de capital</b>	extra	extra	extra
	avoirs nets	engagements nets	net
<b>III. Compte d'opérations financières</b>			
<i>Investissements directs</i>			extra
De l'économie déclarante à l'étranger			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— autres transactions			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra
— autres transactions			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) non-IFM			extra

	avoirs nets	engagements nets	net
<i>Investissements de portefeuille</i>	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
Titres de participation	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
Titres de créance	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— obligations et autres titres d'emprunt	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— instruments du marché monétaire	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
<i>Produits financiers dérivés</i>			national
i) autorités monétaires			national
ii) administrations publiques			national
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			national
iv) autres secteurs			national
<i>Autres investissements</i>	extra	extra	extra
i) autorités monétaires	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
ii) administrations publiques	extra	extra	
— crédits commerciaux	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
iv) autres secteurs	extra	extra	
— crédits commerciaux	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
<i>Avoirs de réserve</i>	extra		
Or monétaire	extra		
Droits de tirage spéciaux	extra		
Position de réserve au Fonds monétaire international (FMI)	extra		

	avoirs nets	engagements nets	net
Monnaies étrangères	extra		
— monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
— auprès des autorités monétaires	extra		
— auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
— titres	extra		
— titres de participation	extra		
— obligations et autres titres d'emprunt	extra		
— instruments du marché monétaire	extra		
— produits financiers dérivés	extra		
Autres créances	extra		

(<sup>1</sup>) Ventilation par détenteurs résidents de la zone euro.

(<sup>2</sup>) Ventilation par émetteurs résidents nationaux.

(<sup>3</sup>) Ventilation par émetteurs résidents de la zone euro.

Tableau 3

**Réserves internationales mensuelles de l'Eurosystème; engagements liés aux réserves de la zone euro****I. Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en monnaies étrangères (valeur de marché approximative)****A. Avoirs de réserve officiels**

## 1) réserves en monnaies étrangères (en devises convertibles)

## a) titres, dont:

— émetteurs ayant leur siège dans la zone euro

## b) total monnaie fiduciaire et dépôts auprès

i) d'autres banques centrales nationales, de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du FMI

ii) de banques ayant leur siège dans la zone euro et implantées à l'étranger

iii) de banques ayant leur siège et implantées en dehors de la zone euro

## 2) position de réserve au FMI

## 3) DTS

## 4) or (y compris les dépôts en or et les swaps d'or)

## 5) autres avoirs de réserve

a) produits financiers dérivés

b) prêts à des non-résidents non bancaires

c) divers

**B. Autres avoirs en monnaies étrangères**

a) titres non inclus dans les avoirs de réserve officiels

b) dépôts non inclus dans les avoirs de réserve officiels

c) prêts non inclus dans les avoirs de réserve officiels

d) produits financiers dérivés non inclus dans les avoirs de réserve officiels

e) or non inclus dans les avoirs de réserve officiels

f) divers

**II. Sorties nettes de devises prévues à court terme (valeur nominale)**

	Total	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
		Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
<b>1. Prêts en monnaies étrangères, titres et dépôts</b>				
— sorties (-) principal				
— sorties (-) intérêts				
— entrées (+) principal				
— entrées (+) intérêts				
<b>2. Positions courtes et longues globales sur contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des swaps de devises)</b>				
a) positions courtes (-)				
b) positions longues (+)				

	Total	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
		Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
<b>3. Divers (préciser)</b> — sorties liées aux mises en pension (-) — entrées liées aux prises en pension (+) — crédits commerciaux (-) — crédits commerciaux (+) — autres charges à payer (-) — autres produits à recevoir (+)				

### III. Sorties nettes potentielles de devises à court terme (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
		Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
1. dettes potentielles en devises a) engagements de garantie sur dettes à échéance de moins d'un an b) autres dettes potentielles 2. titres en devises assorties d'options à l'émission (titre obligataires assortis d'une option de vente) 3.1. engagements de financement irrévocables non utilisés fournis par: a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, FMI et d'autres organisations internationales — autres autorités monétaires nationales (+) — BRI (+) — FMI (+) b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (+) c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (+) 3.2. engagements de financement irrévocables non utilisés fournis à: a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, FMI et d'autres organisations internationales — autres autorités monétaires nationales (-) — BRI (-) — FMI (-) b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (-) c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (-)				

	Total	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
		Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
4. Positions courtes et longues globales sur options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale				
a) positions courtes				
i) options de vente achetées				
ii) options d'achats vendues				
b) positions longues				
i) options d'achat achetées				
ii) options de vente vendues				
Pour mémoire: options dans la monnaie				
1) aux taux de change courants				
a) position courte				
b) position longue				
2) + 5 % (dépréciation de 5 %)				
a) position courte				
b) position longue				
3) - 5 % (appréciation de 5 %)				
a) position courte				
b) position longue				
4) + 10 % (dépréciation de 10 %)				
a) position courte				
b) position longue				
5) - 10 % (appréciation de 10 %)				
a) position courte				
b) position longue				
6) autres (préciser)				
a) position courte				
b) position longue				

#### IV. Postes pour mémoire

- 1) À déclarer selon la fréquence et les délais normaux:
  - a) dette à court terme en monnaie nationale indexée sur des taux de change
  - b) instruments financiers libellés en monnaies étrangères et réglés autrement (par exemple: en monnaie nationale)
    - contrats à terme non livrables
      - i) positions courtes
      - ii) positions longues
    - autres instruments
  - c) actifs engagés
    - inclus dans les avoirs de réserve
    - inclus dans d'autres avoirs en monnaies étrangères



- d) titres prêtés et mis en pension
    - prêtés ou mis en pension et figurant dans la section I
    - prêtés ou mis en pension mais ne figurant pas dans la section I
    - empruntés ou acquis et figurant dans la section I
    - empruntés ou acquis mais ne figurant pas dans la section I
  - e) actifs financiers dérivés (nets, évalués au cours du marché)
    - contrats à terme négociés de gré à gré
    - contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé
    - *swaps*
    - options
    - autres
  - f) produits dérivés (contrats à terme négociés de gré à gré et contrats à terme d'instruments financiers ou contrats d'options) avec échéance résiduelle de plus d'un an, soumis à des appels de marge
    - positions courtes et longues globales des contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des *swaps* de devises)
      - i) positions courtes
      - ii) positions longues
    - positions longues et courtes globales des options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale
      - i) positions courtes
        - options de vente achetées
        - options d'achat vendues
      - ii) positions longues
        - options d'achat achetées
        - options de vente vendues
- 2) À déclarer moins fréquemment (par exemple: une fois par an):
- a) Ventilation par devise des avoirs de réserve (par groupes de monnaies)
    - monnaies figurant dans le panier du DTS
    - monnaies ne figurant pas dans le panier du DTS

Tableau 4

## Position extérieure annuelle de la zone euro

	avoirs	engagements	net
<b>I. Investissements directs</b>			extra
<i>De l'économie déclarante à l'étranger</i>	extra		
— titres de participation et bénéfices réinvestis	extra		
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
ii) non-IFM	extra		
— autres transactions	extra		
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
ii) non-IFM	extra		
<i>De l'étranger dans l'économie déclarante</i>		extra	
— titres de participation et bénéfices réinvestis		extra	
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)		extra	
ii) non-IFM		extra	
— autres transactions		extra	
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)		extra	
ii) non-IFM		extra	
<b>II. Investissements de portefeuille</b>			
<i>Titres de participation</i>	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	—	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
<i>Titres de créance</i>	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— obligations et autres titres d'emprunt	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
— instruments du marché monétaire	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(1)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
i) autorités monétaires	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
ii) administrations publiques	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
iv) autres secteurs	extra <sup>(1)</sup> /intra <sup>(3)</sup>	national <sup>(2)</sup>	
<b>III. Produits financiers dérivés</b>	extra	extra	extra
i) autorités monétaires	extra	extra	extra
ii) administrations publiques	extra	extra	extra

	avoirs	engagements	net
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
iv) autres secteurs	extra	extra	extra
<b>IV. Autres investissements</b>	extra	extra	extra
i) autorités monétaires	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
ii) administrations publiques	extra	extra	
— crédits commerciaux	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
iv) autres secteurs	extra	extra	
— crédits commerciaux	extra	extra	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
— autres avoirs/engagements	extra	extra	
<b>V. Avoirs de réserve</b>	extra		
<i>Or monétaire</i>	extra		
<i>Droits de tirage spéciaux</i>	extra		
<i>Position de réserve au FMI</i>	extra		
<i>Monnaies étrangères</i>	extra		
— monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
— auprès des autorités monétaires	extra		
— auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
— titres	extra		
— titres de participation	extra		
— obligations et autres titres d'emprunt	extra		
— instruments du marché monétaire	extra		
— produits financiers dérivés	extra		
<i>Autres créances</i>	extra		

«extra»: désigne des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs)

«intra»: désigne des positions entre différents États membres de la zone euro

«national»: désigne l'ensemble des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés)

(<sup>1</sup>) Ventilation par détenteurs résidents de la zone euro.

(<sup>2</sup>) Ventilation par émetteurs résidents nationaux.

(<sup>3</sup>) Ventilation par émetteurs résidents de la zone euro.

## ANNEXE IV

**CONCEPTS ET DÉFINITIONS À UTILISER POUR LES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS ET DE LA POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE ET LE CADRE DE DIFFUSION DES DONNÉES SUR LES RÉSERVES DE CHANGE**

Des concepts et définitions ont été mis au point concernant les statistiques de la balance des paiements (comptes de revenus, de capital et d'opérations financières), les statistiques de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change en vue d'établir un ensemble significatif de statistiques extérieures relatives à la zone euro. Ces concepts et définitions se fondent sur le «dispositif de mise en œuvre» (juillet 1996) et sur d'autres documents entérinés par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Les normes internationales actuelles, telles que la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements (le «MBP5») du Fonds monétaire international (FMI) et le cadre de diffusion du FMI et de la Banque des règlements internationaux des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises ont servi de référence pour la formulation de ces concepts et définitions. Les propositions d'harmonisation les plus importantes sont énumérées ci-après conformément aux notes méthodologiques de la BCE sur «La balance des paiements et la position extérieure globale de la zone euro (y compris les réserves)» publiées sur son site Internet: <http://www.ecb.int>. Des indications supplémentaires sont disponibles dans les chapitres 2 et 3 de la publication de la BCE «Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements/position extérieure globale de l'Union européenne» (le «B.o.p Book») qui est révisée chaque année et disponible sur le site Internet et sur copie papier.

**1. Concepts et définitions de rubriques ayant fait l'objet d'une sélection****1.1. Revenus des investissements (voir également la section 3.4 du B.o.p. Book)**

Les revenus des investissements intègrent les revenus que les résidents de la zone euro retirent de la propriété d'actifs financiers hors zone euro (crédits) et symétriquement, les revenus que les non-résidents de la zone euro retirent de la propriété d'actifs financiers de la zone euro (débits). Lorsqu'ils sont identifiables séparément, les gains et pertes sur avoirs (de capital) ne sont pas classés comme revenus des investissements, mais comme variations dans la valeur des investissements dues aux variations des cours du marché.

Les revenus des investissements comprennent les recettes générées par les investissements directs, les investissements de portefeuille et les autres investissements et par les avoirs de réserve de l'Eurosystème. Toutefois, les flux nets associés aux produits dérivés de taux d'intérêts sont enregistrés à la rubrique «produits financiers dérivés» dans le compte d'opérations financières. Les bénéfices réinvestis sont portés à la rubrique «revenus des investissements directs». Ils sont définis comme la part de l'investisseur direct dans les bénéfices consolidés totaux réalisés par l'entreprise d'investissements directs pendant la période de référence donnée (après impôts, intérêts et amortissement) moins les dividendes à payer pendant la période de référence, même si ces dividendes se rapportent à des bénéfices réalisés pendant les périodes précédentes.

Les obligations relatives aux données de balance des paiements mensuelle et trimestrielle sont presque identiques aux composantes types du FMI telles que définies dans le BPM5. La principale différence réside dans le fait que la BCE ne fait pas obligation de ventiler les revenus des investissements directs sur titres de participation en bénéfices distribués et bénéfices non distribués.

Les revenus au titre des intérêts s'enregistrent sur la base des droits constatés (cela n'est pas obligatoire pour les données mensuelles). Les dividendes s'enregistrent à la date à laquelle ils deviennent exigibles. Les bénéfices réinvestis s'enregistrent dans la période au cours de laquelle ils sont réalisés.

**1.2. Compte de capital (voir également la section 3.6 du B.o.p. Book)**

Le compte de capital englobe les transferts de capital et les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits. Les transferts courants doivent être enregistrés dans le compte de transactions courantes. Les transferts de capitaux consistent en i) transferts de propriété d'actifs immobilisés; ii) transferts de fonds liés à, ou dépendant de, l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés, et iii) l'annulation, sans compensation reçue en retour, d'engagements par les créanciers. Les transferts de capital peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature (comme pour les remises de dettes). La distinction entre transferts courants et transferts de capital repose, en pratique, sur l'utilisation de ces transferts par le pays bénéficiaire. L'acquisition/la cession d'actifs non financiers non produits englobe essentiellement les éléments incorporels tels que les brevets, les baux ou autres contrats transférables. Seul l'achat/la vente de tels actifs, mais non leur utilisation, doit être enregistré dans cette rubrique du compte de capital.

Alors que les composantes types du FMI relatives au compte de capital font l'objet d'une ventilation par secteur sous les rubriques «administrations publiques» et «autres secteurs» (avec ensuite une subdivision supplémentaire), la BCE recueille uniquement une somme globale afférente au compte de capital, sans aucune ventilation.

### 1.3. Investissements directs (voir également la section 3.7 du B.o.p. Book)

Les investissements directs constituent une catégorie d'investissement international qui reflète l'objectif d'une entité résidant dans une économie d'obtenir un intérêt durable dans une entreprise résidant dans une autre économie. Conformément aux normes internationales (FMI) le «critère de propriété de 10 %» s'applique afin de déduire l'existence d'une relation d'investissement direct, c'est-à-dire d'un intérêt durable dans le cas de la balance des paiements/la position extérieure globale de la zone euro. Basée sur ce critère, la relation d'investissement direct peut exister entre plusieurs sociétés liées, sans qu'il soit tenu compte du fait que les liens impliquent une seule ou un certain nombre de chaînes. Elle peut s'étendre aux filiales d'une entreprise d'investissement direct, aux sous-filiales et aux sociétés associées. Une fois l'investissement direct établi, tous les flux/avoirs financiers ultérieurs entre/vis-à-vis des entités liées sont enregistrés comme opérations/positions d'investissements directs <sup>(1)</sup>.

Conformément aux normes du FMI et aux orientations d'Eurostat et de l'OCDE, les relations d'investissements directs de la zone euro sont enregistrées selon le principe directionnel, ce qui implique que les opérations financières entre l'investisseur direct résident de la zone euro et les entreprises d'investissements directs n'appartenant pas à la zone euro sont répertoriées comme «investissements directs à l'étranger». Symétriquement, les opérations financières entre les entreprises d'investissements directs résidentes et les investisseurs directs n'appartenant pas à la zone euro sont répertoriées sous la rubrique «investissements directs dans l'économie déclarante» de la balance des paiements de la zone euro.

Les composantes des investissements directs sont le capital social, les bénéfices réinvestis et les «autres transactions» associées à diverses opérations relatives à des dettes inter-entreprises. Le capital social englobe les participations dans les succursales de même que les actions dans les filiales et entreprises associées. Les bénéfices réinvestis consistent en une écriture de contrepartie de la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués comme dividendes par les filiales ou entreprises associées et des bénéfices des succursales non rapatriés à l'investisseur direct et qui sont enregistrés sous «revenus des investissements». Le poste «autres transactions» englobe toutes les opérations financières entre sociétés affiliées (emprunt et prêt de fonds) — y compris les titres de créance et les crédits-fournisseurs (c'est-à-dire les crédits commerciaux) — entre les investisseurs directs et les filiales, succursales et entreprises associées.

Concernant l'évaluation des encours d'investissements directs, l'approche recommandée à l'échelon international consiste à utiliser les prix du marché. Toutefois, en raison de difficultés pratiques, les statisticiens utilisent actuellement les valeurs comptables basées sur le volume des fonds propres des sociétés concernées. Le critère d'évaluation des encours d'investissements directs dans la position extérieure globale de la zone euro est le cours boursier des sociétés cotées, alors que les sociétés non cotées sont évaluées sur la base de leurs fonds propres (c'est-à-dire les valeurs comptables) en utilisant la définition commune englobant les rubriques comptables suivantes:

- i) capital libéré (à l'exclusion des actions propres et y compris les primes d'émission);
- ii) tous les types de réserves (y compris les subventions d'investissement lorsque les règles comptables les considèrent comme réserves de la société); et
- iii) les bénéfices non distribués après déduction des pertes (y compris les résultats pour l'année en cours).

### 1.4. Investissements de portefeuille (voir également la section 3.8 du B.o.p. Book)

Les investissements de portefeuille de la zone euro comprennent i) les titres de participation et ii) les titres de créance sous forme d'obligations et d'autres titres d'emprunt ainsi que de titres du marché monétaire, à moins qu'ils ne soient classés dans la catégorie des investissements directs ou des avoirs de réserve. Les *produits financiers dérivés* ainsi que les *pensions* et les *prêts de titres* sont exclus des investissements de portefeuille.

Le poste «titres de participation» comprend tous les instruments représentant les droits sur la valeur résiduelle des entreprises constituées en sociétés une fois que les créances de tous les créanciers ont été honorées. Les actions, actions préférentielles, bons de participation ou titres similaires indiquent la propriété de capital social. Les opérations/avoirs en titres d'organismes de placement collectif sont également compris.

Les obligations et autres titres d'emprunt sont des titres comportant une échéance initiale d'au moins un an et qui confèrent généralement au porteur i) le droit inconditionnel à un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable fixé contractuellement (le règlement des intérêts étant indépendant des bénéfices du débiteur) et ii) le droit inconditionnel à une somme fixe en remboursement du principal à une ou des dates spécifiées.

<sup>(1)</sup> Les exceptions se rapportent aux opérations/positions sur produits dérivés financiers entre sociétés affiliées pour lesquelles l'enregistrement sous la catégorie «produits dérivés financiers» plutôt que sous celle d'«investissements directs/autres transactions» a été convenu au niveau de la zone euro.

Contrairement aux obligations et aux autres titres d'emprunt, les titres du marché monétaire sont des titres comportant une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Ils confèrent en général au porteur le droit inconditionnel de recevoir une somme d'argent déterminée et fixe à une date spécifiée. Ces titres sont en général négociés, avec une décote, sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Le rapport du groupe de travail sur les systèmes de collecte de données relatives aux investissements de portefeuille a été publié par la BCE en juin 2002. La nécessité et les bénéfices potentiels d'un plan d'harmonisation des systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille ont fait l'objet d'une étude approfondie. Certaines conclusions sont incluses permettant d'identifier les modèles de collecte de données adéquats («idéal», «bon» ou «acceptable») et inversement, inadéquats («inacceptable»), et d'évaluer leurs avantages (en particulier la déclaration titre par titre) et coûts en termes qualitatifs. Les États membres participants sont convenus d'adopter des systèmes de collecte de données adéquats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'un d'entre eux ayant émis une réserve (concernant le calendrier de la collecte des données d'encours).

L'enregistrement des opérations d'investissement de portefeuille dans la balance des paiements de la zone euro s'effectue lorsque les créanciers ou les débiteurs de la zone euro inscrivent la créance et l'engagement dans leurs livres. Les opérations sont enregistrées au prix effectif reçu ou payé, moins les commissions et les frais. Ainsi, dans le cas des titres à coupons, l'intérêt couru depuis le dernier règlement d'intérêts est inclus et dans le cas des titres émis avec une décote, les intérêts accumulés depuis l'émission sont inclus. L'inclusion des intérêts courus est obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements trimestrielle et la position extérieure globale; il est conseillé d'appliquer le même traitement dans la balance des paiements mensuelle; ces enregistrements dans le compte d'opérations financières trimestriel (et mensuel) requièrent des écritures de contrepartie dans le compte des revenus correspondant.

#### 1.5. Produits financiers dérivés (voir également la section 3.9 du B.o.p. Book)

Les produits financiers dérivés sont des instruments financiers qui sont rattachés à un instrument financier, indice ou marchandise spécifique et par le biais desquels des risques financiers spécifiques peuvent être négociés, en tant que tels, sur les marchés de capitaux. Les opérations portant sur des produits financiers dérivés sont traitées séparément et non comme partie intégrante de la valeur des opérations sous-jacentes auxquelles elles peuvent être rattachées.

Les opérations et positions sur options, instruments financiers à terme, *swaps*, opérations de change à terme, dérivés de crédit et dérivés implicites sont enregistrées dans la balance des paiements, les réserves de change et la position extérieure globale. Pour des raisons pratiques, il n'est pas opéré de distinction entre les dérivés implicites et l'instrument sous-jacent auxquels ils sont rattachés.

Les flux nets associés aux dérivés de taux d'intérêts sont enregistrés comme produits financiers dérivés et non pas comme revenus des investissements, conformément aux accords internationaux récents. Le classement des instruments spécifiques de dérivés de crédits doit être décidé au cas par cas.

Les dépôts de garantie initiaux sont considérés comme des variations de dépôts et doivent être enregistrés, s'ils sont identifiables, dans le poste «autres investissements». Le traitement des appels de marges dépend de la forme que ceux-ci revêtent: les appels de marges de type options sont considérés, en principe, comme des variations de dépôts et doivent être enregistrés, s'ils sont identifiables, dans le poste «autres investissements». Les appels de marges de type instruments financiers à terme (*futures*) sont considérés, en principe, comme des opérations sur produits dérivés et doivent être enregistrés dans le poste «produits financiers dérivés».

Dans le cas des options, la totalité de la prime (c'est-à-dire le prix d'achat/de vente des options plus les frais de service qui y sont incorporés) est enregistrée.

Les produits financiers dérivés doivent être valorisés sur la base du prix en vigueur sur le marché.

L'enregistrement des transactions dans le poste des produits financiers dérivés a lieu lorsque le créancier et le débiteur de la zone euro inscrivent la créance ou la dette dans leurs livres. En raison de problèmes pratiques soulevés par la séparation des flux relatifs aux avoirs de ceux relatifs aux engagements pour certains instruments dérivés, toutes les opérations portant sur des produits financiers dérivés qui figurent dans la balance des paiements de la zone euro sont enregistrées sur une base nette. Les avoirs et engagements relatifs aux produits financiers dérivés figurant dans les statistiques de la position extérieure globale sont enregistrés sur une base brute, à l'exclusion des produits financiers dérivés entrant dans la catégorie des avoirs de réserve, qui sont enregistrés sur une base nette.

#### 1.6. *Autres investissements (voir également la section 3.10 du B.o.p. Book)*

Les autres investissements se définissent comme une catégorie résiduelle comprenant toutes les transactions financières non couvertes par les catégories des investissements directs, des investissements de portefeuille, des produits financiers dérivés ou des avoirs de réserve.

Les autres investissements couvrent les crédits commerciaux, les prêts/monnaie fiduciaire et dépôts, et les autres avoirs et engagements. Ils comprennent également les écritures de contrepartie des intérêts courus afférents à des instruments classés sous la rubrique «autres investissements».

Les crédits commerciaux sont constitués par des créances ou des engagements provenant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs ou des acheteurs respectivement de la zone euro, pour des opérations de biens et de services et des versements anticipés pour le travail en cours (ou devant être entrepris) qui est associé à ces opérations.

Les prêts/monnaie fiduciaire et dépôts comprennent les opérations/avoirs relatifs aux instruments financiers suivants: les prêts, c'est-à-dire les actifs financiers créés par le prêt direct de fonds par un créancier (prêteur) à un débiteur (emprunteur) par le biais d'un accord par lequel le prêteur soit ne reçoit aucun titre soit reçoit un document ou instrument non négociable, par des opérations de type pensions, par la monnaie fiduciaire et les dépôts. Ceci inclut, entre autres, les prêts pour financer le commerce, les autres prêts et avances (y compris les crédits hypothécaires) et le crédit-bail.

Toutes les opérations de type pensions, c'est-à-dire les accords de pension, les opérations de vente/rachat et les prêts de titres sont traités comme des prêts adossés à des garanties dans la balance des paiements/position extérieure globale de la zone euro, et non comme des achats/ventes de titres à part entière, et sont enregistrées sous la rubrique «autres investissements», au sein du secteur résident de la zone euro qui effectue l'opération. Ce traitement, qui est également conforme à la pratique comptable des banques et autres sociétés financières, a pour objectif de mieux refléter le raisonnement économique qui sous-tend ces instruments financiers.

Le poste «autres avoirs/engagements» couvre toutes les rubriques autres que les crédits commerciaux, prêts et monnaie fiduciaire et dépôts.

Le secteur de la zone euro «Eurosystème» dans la rubrique «autres investissements» inclut les positions nettes de l'Eurosystème auprès des banques centrales nationales (BCN) des États membres non participants liés au fonctionnement du système TARGET. Ces soldes/comptes intra-Système européen de banques centrales (SEBC) qui sont libellés en euro, sont semblables aux mouvements des comptes nostro/vostro des institutions financières monétaires (IFM) et donc, déclarés à la BCE sur une base nette au passif.

Les principes de «transfert de propriété», de «date de règlement» et de «date de paiement» sont tous conformes aux normes du FMI.

En comparaison avec les composantes types BPM5, la présentation de la catégorie «autres investissements» de la balance des paiements de la zone euro est simplifiée par l'omission de la distinction entre prêts et dépôts de chaque côté du bilan et par l'omission de la ventilation par échéances pour les statistiques de balance des paiements trimestrielle. Il y a également un changement dans la présentation de la ventilation (le secteur comme priorité). Cette ventilation par secteur est compatible avec, mais pas identique à la ventilation du BPM5 où la priorité est donnée aux instruments. Pour les données de la balance des paiements mensuelle, une distinction est requise entre flux à court terme et flux à long terme dans le secteur des IFM.

#### 1.7. *Avoirs de réserve (voir également la section 3.11 du B.o.p. Book)*

Les avoirs de réserve de la zone euro sont constitués des avoirs de réserve de l'Eurosystème, c'est-à-dire des avoirs de réserve de la BCE et des BCN.

Les avoirs de réserve doivent i) être sous le contrôle effectif de l'autorité monétaire concernée de l'Eurosystème ou d'une BCN; et ii) être des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro libellées en devises autres que l'euro, de l'or, des positions de réserve au FMI ou des droits de tirage spéciaux (DTS).

Sont expressément exclues de cette définition les créances en devises sur des résidents de la zone euro, et les créances en euro sur des non-résidents de la zone euro, qui ne peuvent pas être considérées comme des avoirs de réserve que ce soit au niveau national ou au niveau de la zone euro. De même, les avoirs de change des administrations publiques et/ou du Trésor ne sont pas inclus dans la définition des avoirs de réserve pour la zone euro conformément aux accords institutionnels du traité instituant la Communauté européenne.

Les avoirs de réserve de la BCE sont constitués par les avoirs qui sont mis en commun conformément à l'article 30 des statuts du SEBC et sont ainsi considérés être sous le contrôle direct et effectif de la BCE. Pour autant qu'il n'y ait pas d'autre transfert de propriété, les avoirs de réserve détenus par les BCN sont sous leur contrôle direct et effectif et sont traités comme avoirs de réserve de chacune des BCN.

La présentation des opérations sur réserves de change de l'Eurosystème indique le montant total des opérations mensuelles. Les détails supplémentaires concernant les opérations de l'Eurosystème sur or, devises, avoirs du DTS et position de réserve au FMI sont disponibles trimestriellement conformément aux composantes types BPM5. Une catégorie distincte pour les produits financiers dérivés est présentée conformément à la recommandation récente du FMI dans ce domaine.

Les réserves de l'Eurosystème sont calculées sur une base brute sans compensation des engagements liés à des réserves (à l'exception des avoirs de réserve inclus dans la sous-catégorie «produits financiers dérivés», qui sont enregistrés sur une base nette).

L'évaluation est basée sur les cours du marché en utilisant i) pour les opérations, les cours du marché prévalant au moment où l'opération s'effectue, et ii) pour les avoirs, les cours milieu à la clôture du marché, à la fin de la période appropriée. Les cours de change du marché prévalant au moment où l'opération s'effectue et les cours milieu à la clôture du marché à la fin de la période appropriée sont utilisés respectivement pour la conversion en euro des transactions et des positions sur avoirs libellés en devises.

Le revenu des avoirs de réserve doit être indistinctement enregistré sous la rubrique «autres investissements» du compte des revenus des investissements, y compris les revenus d'intérêts des avoirs de réserve en titres de créance, et ce sur la base des droits constatés au moins sur une base trimestrielle.

Le point de vue selon lequel les *réserves utilisables* pourraient constituer un indicateur plus important de la capacité d'un pays à faire face à ses engagements en devises que les réserves brutes apparaissant dans les états de balance des paiements et de position extérieure globale a fait son chemin et a été repris dans la norme spéciale de diffusion des données du FMI. Pour calculer les réserves utilisables, il convient de compléter les données sur les réserves brutes par des informations sur d'autres avoirs en devises et les *engagements liés à des réserves*. En conséquence, les données mensuelles sur les avoirs de réserve (bruts) de l'Eurosystème sont complétées par des renseignements sur les autres avoirs de change et les prélèvements nets à court terme prédéterminés et potentiels sur les avoirs de réserve bruts classés en fonction de leur échéance résiduelle. En outre, une distinction entre avoirs de réserve bruts libellés dans les monnaies composant le DTS (total) et les autres devises (total) est également requise avec décalage d'un trimestre.

En ce qui concerne certaines rubriques spécifiques, les avoirs en or monétaire doivent demeurer inchangés dans toutes les opérations de cession temporaire (*swaps* d'or, pensions, prêts et dépôts). Les opérations de pension sur titres libellés en monnaies étrangères se traduisent par un accroissement du montant total des avoirs de réserve des BCN emprunteuses de numéraire en raison du fait que les titres ayant fait l'objet de pensions demeurent dans le bilan. Dans le cas d'une prise en pension de titres, l'autorité monétaire prêtant du numéraire n'enregistre aucune variation du montant total des avoirs de réserve si la contrepartie non résidente est une autre autorité monétaire ou une institution financière en raison du fait que la créance sur l'emprunteur de numéraire est considérée comme un avoir de réserve.

Tableau 5

**Territoires appartenant aux États membres de la zone euro ou pays associés aux États membres de la zone euro**

**Territoires faisant partie de la zone euro:**

- Helgoland: Allemagne,
- Îles Baléares, Îles Canaries, Ceuta et Melilla: Espagne,
- Monaco, départements français d'outre mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), Saint Pierre et Miquelon, Mayotte: France,
- Madère, les Açores: Portugal,
- Îles Åland: Finlande.

**Territoires associés aux États membres de la zone euro à inclure dans «reste du monde»:**

- Büsingen (pas l'Allemagne),
- Andorre (ni l'Espagne ni la France),
- Antilles néerlandaises et Aruba (pas les Pays-Bas),
- Territoires français d'outre mer (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Îles Wallis et Futuna) (pas la France),
- Saint Marin et la ville du Vatican (pas l'Italie).



## 2. Méthodes de mise en œuvre concernant la répartition géographique

Les difficultés relatives à la ventilation géographique de la balance des paiements et de la position extérieure globale seront résolues par étapes. La démarche retenue comprend trois étapes visant à respecter les obligations statistiques, progressivement plus exigeantes. Le compte «investissements de portefeuille», le compte «revenus des investissements de portefeuille» et le compte «produits dérivés financiers» sont particulièrement importants.

### 2.1. Approche générale (à appliquer pour tous les comptes de la balance des paiements et pour la position extérieure globale avec les exceptions ci-après)

#### Étape 1

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition des transactions/positions nettes nationales totales.

Mise en œuvre en 1999 pour les positions extérieures globales.

#### Étape 2

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition séparée des transactions/positions vis-à-vis de non-résidents pour crédits et débits ou actifs nets et passifs nets (balance des paiements)/actifs et passifs (position extérieure globale).

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des transactions/positions entre résidents de la zone euro et non-résidents de la zone euro.

Mise en œuvre depuis janvier 1999 pour la balance des paiements.

Mise en œuvre depuis fin septembre 2002 pour la position extérieure globale.

#### Étape 3

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro et obligations relatives aux données au niveau des BCN: semblable à l'étape 2 avec en plus une ventilation géographique (voir tableau 6) au sein des transactions/positions hors zone euro. L'étape 3 concerne uniquement les statistiques de balance des paiements trimestrielle et de position extérieure globale.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des transactions/positions entre résidents de la zone euro et résidents des pays de la liste convenue des pays/régions contreparties figurant au tableau 6.

Date de mise en œuvre pour la balance des paiements trimestrielle: fin juin 2004 — données se référant au premier trimestre de 2003.

Date de mise en œuvre pour la position extérieure globale: fin septembre 2004 — données se référant à la fin 2002 et fin 2003.

### 2.2. Comptes des investissements de portefeuille

#### Étape 1

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition des transactions/positions nettes nationales totales afférentes aux investissements de portefeuille.

Mise en œuvre depuis 1999 pour la position extérieure globale.

#### Étape 2

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: pour les investissements de portefeuille, addition des transactions/positions nettes relatives aux titres émis par des non-résidents de la zone euro du côté des avoirs. Consolidation des transactions/positions nettes afférentes aux engagements nationaux totaux et des transactions/positions relatives aux titres émis et achetés par des résidents de la zone euro du côté des engagements.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: subdivision des transactions/positions afférentes aux investissements de portefeuille (avoirs) en transactions/positions relatives aux titres de la zone euro (émis par des résidents de la zone euro) et autres titres. Pour y parvenir, il convient d'identifier l'émetteur (débiteur) du titre afin d'établir s'il est résident de la zone euro ou non. En ce qui concerne les transactions/positions relatives aux engagements au titre des investissements de portefeuille, seuls des montants nets totaux au niveau national sont requis.

Les positions afférentes aux investissements de portefeuille au sein de la position extérieure globale seront établies uniquement sur la base des données d'encours relatives aux avoirs de fin d'année en titres de participation et en titres de créance à court et à long terme émis par des non-résidents de la zone euro, en tenant compte du fait que les obligations de déclaration établies par la BCE sont entièrement cohérentes avec la participation à l'enquête coordonnée du FMI sur les investissements de portefeuille.

Mise en œuvre depuis janvier 1999 pour les opérations d'investissements de portefeuille.

Mise en œuvre depuis fin septembre 2002 pour les encours d'investissements de portefeuille.

### É t a p e 3

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro et obligations relatives aux données au niveau des BCN: semblable à l'étape 2 avec en plus une ventilation géographique (voir tableau 6) au sein des transactions/positions hors zone euro du côté de l'actif. Aucune ventilation géographique en transactions/positions hors zone euro n'est requise du côté du passif. L'étape 3 n'est requise que pour les statistiques trimestrielles sur les transactions et les statistiques annuelles sur les positions.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des transactions/positions sur actifs d'investissement de portefeuille des résidents de la zone euro avec des résidents des pays de la liste convenue des pays/régions contreparties figurant au tableau 6.

Date de mise en œuvre pour les opérations d'investissement de portefeuille trimestrielles: fin juin 2004 — données se rapportant au premier trimestre de 2003.

Date de mise en œuvre pour les positions afférentes aux investissements de portefeuille (côté actif seulement): fin septembre 2004; données se rapportant à la fin 2002 et fin 2003.

## 2.3. Revenus des investissements de portefeuille

### É t a p e 1

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition des opérations nettes nationales totales afférentes aux revenus des investissements.

### É t a p e 2

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition des opérations de crédit du compte des revenus des investissements de portefeuille, afférentes aux avoirs en titres émis par les non-résidents. Consolidation des opérations de débit des revenus, afférentes aux engagements nets nationaux totaux, et des opérations de crédit afférentes aux titres émis par des résidents de la zone euro.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: opérations de crédit afférentes aux revenus des investissements de portefeuille ventilées en opérations relatives à des titres émis par les résidents de la zone euro et par les résidents d'autres pays. Pour y parvenir, il convient d'identifier l'émetteur (débiteur) du titre de manière à établir si celui-ci est résident ou non-résident de la zone euro. Pour les opérations de débit liées aux engagements sur investissements de portefeuille, seuls les chiffres nationaux totaux sont requis.

Mise en œuvre depuis janvier 2000.

### É t a p e 3

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro et obligations relatives aux données au niveau des BCN: analogue à l'étape 2 avec addition d'une ventilation géographique au sein des opérations de crédit hors zone euro. Aucune ventilation géographique des opérations afférentes aux revenus hors zone euro n'est requise pour le côté débit. L'étape 3 ne s'applique qu'aux statistiques de balance des paiements trimestrielle.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des crédits des transactions afférentes à des revenus d'investissement de portefeuille entre résidents de la zone euro et résidents des pays de la liste convenue des pays/régions contreparties figurant au tableau 6.

Date de mise en œuvre pour les opérations afférentes aux revenus des investissements de portefeuille trimestrielles: fin juin 2004 – données se rapportant au premier trimestre de 2003.

2.4. *Produits financiers dérivés**Opérations*

## É t a p e 1

Les obligations pour les opérations sur produits dérivés avec des contreparties situées hors zone euro ne comprennent qu'une présentation nette de cette rubrique.

Méthode d'établissement au niveau de la zone euro: addition des opérations nettes nationales totales sur produits financiers dérivés.

*Positions*

## É t a p e 1

Méthode de compilation au niveau de la zone euro: addition de positions nettes nationales totales sur produits financiers dérivés.

Mise en œuvre en 1999.

## É t a p e 2

Méthode de compilation au niveau de la zone euro: addition séparée des positions nettes sur produits financiers dérivés avec des non-résidents du côté des actifs et passifs.

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des positions entre résidents de la zone euro et des positions avec les non-résidents de la zone euro définis par la localisation du marché correspondant ou par la résidence effective de la contrepartie pour les produits dérivés financiers négociés de gré à gré.

Mise en œuvre fin septembre 2002.

## É t a p e 3

La ventilation géographique au sein des positions hors zone euro sur produits financiers dérivés n'est pas obligatoire.

Tableau 6

**Ventilations géographiques établies par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle**

---

— Danemark
— Suède
— Royaume Uni
— Institutions de l'Union européenne
— Pays adhérents (c'est-à-dire Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie) <sup>(1)</sup>
— Suisse
— Canada
— États-Unis
— Japon
— Centres extraterritoriaux <sup>(2)</sup>
— Organisations internationales <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
— Reste du monde (c'est-à-dire les pays et organisations en dehors de la zone euro non mentionnés dans la liste) <sup>(4)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Les pays sont énumérés entre parenthèses simplement afin de présenter la composition du groupe concerné; aucune ventilation n'est requise pour ces pays.

<sup>(2)</sup> Seulement pour les postes sélectionnés du compte d'opérations financières de la balance des paiements, les comptes de revenus correspondants et la position extérieure globale. Voir tableau 7.

<sup>(3)</sup> À l'extérieur de l'Union européenne. Voir tableau 8. La liste des organisations est dressée seulement afin de présenter la composition du groupe concerné; aucune ventilation n'est requise pour ces organisations.

<sup>(4)</sup> Calculé comme résiduel (les montants entre le total de chaque rubrique de la balance des paiements/position extérieure globale et les montants correspondants aux contreparties énumérées ci-dessus).

---

### 3. Classification par secteur institutionnel des agrégats de la zone euro (voir aussi la section 3.1.6 du B.o.p. Book)

La ventilation par secteur des agrégats de la zone euro comprend les autorités monétaires, les administrations publiques, les IFM et les autres secteurs de la zone euro.

#### *Autorités monétaires*

Le secteur des «autorités monétaires» des statistiques de la zone euro consiste dans l'Eurosystème.

#### *Administrations publiques*

Le secteur des «administrations publiques» des statistiques de la zone euro est cohérent avec la définition de ce secteur dans le système de comptabilité nationale 1993 et le système européen des comptes des États membres participants (SEC 1995) et comprend ainsi les unités suivantes:

- l'administration centrale,
- les administrations d'États fédérés,
- les administrations locales,
- les administrations de sécurité sociale.

#### *IFM à l'exclusion des autorités monétaires*

Ce secteur «IFM à l'exclusion des autorités monétaires» coïncide avec le secteur des IFM pour les statistiques monétaires et bancaires (à l'exclusion des autorités monétaires). Il comprend:

- i) les établissements de crédit tels que définis par le droit communautaire, c'est-à-dire les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables (y compris le produit de ventes d'obligations bancaires au public) et à octroyer des crédits pour leur propre compte; et
- ii) toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et à consentir, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières.

#### *Autres secteurs*

La catégorie «autres secteurs» des statistiques de la zone euro comprend une série d'unités institutionnelles, principalement:

- i) les autres institutions financières, non comprises dans la définition des IFM, telles que les organismes de placement collectif non réputés être des OPC monétaires, les sociétés de crédit immobilier, les courtiers en valeurs mobilières, les organismes de crédit foncier, les sociétés d'assurance, les fonds de pension et les auxiliaires financiers; et
- ii) les institutions non financières, telles que les entreprises non financières publiques et privées, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages.

#### *Non-IFM*

La catégorie «secteurs non-IFM» des statistiques de la zone euro comprend les secteurs i) «administrations publiques» et ii) «autres secteurs».

Tableau 7

**Liste des centres extraterritoriaux pour la ventilation géographique établie par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle**

Codes ISO	Eurostat + OCDE Centres financiers extraterritoriaux
AD	Andorre
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla
AN	Antilles néerlandaises
BB	Barbade
BH	Bahreïn
BM	Bermudes
BS	Bahamas
BZ	Belize
CK	Îles Cook
DM	Dominique
GD	Grenade
GG	Guernesey
GI	Gibraltar
HK	Hongkong
IM	Île de Man
JE	Jersey
JM	Jamaïque
KN	Saint Kitts et Nevis
KY	Îles Caïman
LB	Liban
LC	Sainte Lucie
LI	Liechtenstein
LR	Liberia
MH	Îles Marshall
MS	Montserrat
MV	Maldives
NR	Nauru
NU	Niue
PA	Panama
PH	Philippines
SG	Singapour
TC	Îles Turks et Caïcos
VC	Saint Vincent et les Grenadines
VG	Îles Vierges, britanniques
VI	Îles Vierges, américaines
VU	Vanuatu
WS	Samoa

Tableau 8

**Liste des organisations internationales <sup>(1)</sup> pour la ventilation géographique établie par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle**

**1. Institutions de l'Union européenne**

1.1. *Institutions, organes et organismes principaux de l'Union européenne (à l'exclusion de la BCE)*

BEI (Banque européenne d'investissement)

CE (Commission européenne)

FED (Fonds européen de développement)

FEI (Fonds européen d'investissement)

1.2. *Autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne couverts par le budget général*

Parlement européen

Conseil de l'Union européenne

Cour de justice

Cour des comptes

Comité économique et social

Comité des régions

**2. Organisations internationales**

2.1. *Organisations internationales monétaires*

FMI (Fonds monétaire international)

BRI (Banque des règlements internationaux)

2.2. *Organisations internationales non monétaires*

2.2.1. *Principales organisations des Nations Unies*

OMC (Organisation mondiale du commerce)

BIRD (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)

AID (Association internationale de développement)

2.2.2. *Autres organisations des Nations Unies*

UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

OAA (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)

OMS (Organisation mondiale de la santé)

FIDA (Fonds international de développement agricole)

SFI (Société financière internationale)

AMGI (Agence multilatérale de garantie des investissements)

UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

HCR (Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)

AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique)

OIT (Organisation internationale du travail)

UIT (Union internationale des télécommunications)

<sup>(1)</sup> Sur la base du vade-mecum relatif à la balance des paiements de la Commission européenne (Eurostat).

2.2.3. Autres institutions, organes et organismes internationaux majeurs (à l'exclusion de la BCE)

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)

BID (Banque interaméricaine de développement)

BAD (Banque africaine de développement)

BAsD (Banque asiatique de développement)

BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement)

SII (Société interaméricaine d'investissement)

BNI (Banque nordique d'investissement)

BICE (Banque internationale pour la coopération économique)

BII (Banque internationale d'investissement)

CARIBANK (Banque de développement des Caraïbes)

FMA (Fonds monétaire arabe)

BADEA (Banque arabe pour le développement économique en Afrique)

BDEAC (Banque de développement des États de l'Afrique centrale)

Fonds africain de développement

Fonds asiatique de développement

Fonds spécial unifié de développement

BCIE (Banque centraméricaine d'intégration économique)

SAD (Société andine de développement)

2.2.4. Autres organisations internationales

OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord)

Conseil de l'Europe

CICR (Comité international de la Croix-Rouge)

ASE (Agence spatiale européenne)

OEB (Office européen des brevets)

EUROCONTROL (Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne)

EUTELSAT (Organisation européenne de télécommunications par satellite)

INTELSAT (Organisation internationale des télécommunications par satellites)

EBU/UER (European Broadcasting Union/Union européenne de radio-télévision)

EUMETSAT (Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques)

ESO (Observatoire méridional européen)

CEPMET (Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme)

LEBM (Laboratoire européen de biologie moléculaire)

CERN (Centre européen de la recherche nucléaire)

OIM (Organisation internationale pour les migrations)

## ANNEXE V

**TRANSMISSION DES DONNÉES À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

Pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales (BCN) utilisent les moyens fournis par le Système européen de banques centrales (SEBC), qui reposent sur le réseau de télécommunications «ESCB-Net». Tous les échanges de données au sein du SEBC utilisent le même modèle conceptuel de données. Le format du message statistique mis au point pour cet échange électronique d'informations statistiques est le format «GESMES/TS». Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Les BCN se conforment aux recommandations énumérées ci-après afin de garantir le bon fonctionnement de la transmission des données.

- Intégralité: les BCN déclarent la totalité des clés de séries requises. Une déclaration ne comportant pas de clés ou des clés ne figurant pas dans la liste est considérée comme incomplète. En cas d'absence d'une observation, cette omission est enregistrée en utilisant l'attribut correspondant à cette observation. En outre, même lorsque les révisions portent uniquement sur un sous-ensemble de clés de séries, les règles de validation s'appliquent à l'ensemble de la balance des paiements.
- Convention de signes: les BCN utilisent la convention de signes agréée pour toutes les données qu'elles sont tenues de transmettre à la BCE ainsi qu'à la Commission européenne (Eurostat). En vertu de cette convention, les crédits et débits sont déclarés avec le même signe plus, tandis que les soldes nets sont calculés et déclarés comme crédits *moins* débits. Dans le compte financier, une diminution des actifs nets/un accroissement des engagements nets doivent être déclarés accompagnés du signe plus, tandis que les accroissements des actifs nets/diminutions des engagements nets doivent être déclarés accompagnés d'un signe moins. Les soldes nets doivent être calculés et déclarés comme les variations nettes des actifs *plus* les variations nettes des engagements.

Dans la transmission des données de position extérieure globale, les positions nettes doivent être calculées et déclarées comme position créditrice *moins* position débitrice.

- Identités comptables des données: les BCN doivent mettre en œuvre, avant la transmission des données à la BCE, les règles de validation qui ont été distribuées et qui sont disponibles sur demande.

Chaque fois qu'il est procédé à des révisions, les BCN peuvent adresser un ensemble de données mises à jour à la BCE. Toute révision doit être transmise comme suit:

- les révisions des données mensuelles sont communiquées à l'occasion de la transmission i) des données trimestrielles correspondantes; ii) des données trimestrielles révisées correspondantes; iii) des données relatives à la position extérieure globale pour l'année correspondante; et iv) des données relatives à la position extérieure globale révisée pour l'année correspondante;
- les révisions des données trimestrielles sont communiquées à l'occasion de la transmission i) des données du trimestre suivant; ii) des données relatives à la position extérieure globale pour l'année correspondante; et iii) des données relatives à la position extérieure globale révisée pour l'année correspondante;
- les révisions de la position extérieure globale annuelle sont communiquées à l'occasion de la transmission des données relatives aux années suivantes.

Les BCN doivent communiquer à la BCE les révisions relatives aux données des balances des paiements mensuelles et trimestrielles concernant des années complètes à l'occasion de la transmission des données de la position annuelle globale pour l'année à laquelle les données se rapportent.



## ANNEXE VI

**SUIVI DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES**

La Banque centrale européenne (BCE) assure le suivi des méthodes d'établissement des statistiques utilisées pour la déclaration des données de balance des paiements et de position extérieure globale ainsi que des concepts et définitions appliqués régulièrement par les États membres participants. Le suivi sera assuré en liaison avec la mise à jour de la publication de la BCE intitulée «Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements/position extérieure globale de l'Union européenne» (le «BoP Book») et avec la procédure de révision semestrielle. Outre l'objectif du suivi, les deux documents visent à informer les statisticiens de balances des paiements de la zone euro des évolutions dans les autres États membres de la zone euro.

Le BoP Book contient des informations sur la structure des statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale pour l'ensemble des États membres. Il présente des descriptions détaillées des méthodes d'établissement des données et des concepts et définitions en vigueur ainsi que des informations relatives aux écarts par rapport aux définitions convenues en matière de statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale dans les États membres.

Le BoP Book est mis à jour tous les ans en étroite collaboration avec les États membres. La révision semestrielle est effectuée afin de compléter cette mise à jour.

---

## ANNEXE VII

## COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

Étant donné les difficultés inhérentes à la détermination correcte des flux et des encours d'investissements de portefeuille, il convient de définir des méthodes communes pour la collecte de ces informations dans la zone euro <sup>(1)</sup>.

Les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à un modèle classé comme au moins «acceptable» dans le tableau suivant:

(1) Flux mensuels [s-b-s] + encours mensuels [s-b-s]	Idéal
(2a) Flux mensuels [s-b-s] + encours trimestriels [s-b-s]	Bon
(2b) Flux mensuels [s-b-s] + encours annuels [s-b-s]	
(3) Encours trimestriels [s-b-s] + flux mensuels [agg.]	Acceptable
(4) Encours mensuels [agg.] + flux mensuels [agg.]	
(5) Encours mensuels [s-b-s] + flux mensuels dérivés [s-b-s]	
(6) Encours annuels [s-b-s] + flux mensuels [agg.]	
(7) Encours trimestriels [agg.] + flux mensuels [agg.]	
(8) Encours annuels dérivés [s-b-s] + flux mensuels [s-b-s]	Inacceptable
(9) Encours trimestriels [s-b-s] + flux trimestriels dérivés [s-b-s] + flux mensuels estimés [agg.]	
(10) Encours annuels [s-b-s] + flux trimestriels [agg.] + flux mensuels estimés [agg.]	
(11) Encours trimestriels [agg.] + flux trimestriels [agg.] + flux mensuels estimés [agg.]	
(12) Encours annuels dérivés [agg.] + flux mensuels [agg.]	

## Mentions:

- «s-b-s» = security by security data collection (collecte des données titre par titre)  
«agg.» = collecte des données sur une base agrégée  
«encours dérivés» = cumul des flux  
«flux dérivés» = en tant que variation des encours (ajustée pour les variations de taux de change et de prix)  
«flux estimés» = répartition mensuelle estimée d'après les flux trimestriels

<sup>(1)</sup> Voir également le rapport de la BCE *Task Force on Portfolio Investment Collection Systems, final report* (Groupe de travail sur les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille, rapport final), juin 2002, publié sur son site Internet: <http://www.ecb.int>

## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS DG EAC 04/03

## ANNÉE EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION PAR LE SPORT 2004

(2003/C 126/07)

## 1. INTRODUCTION

Vu la décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 <sup>(1)</sup>, établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (AEES 2004), la Commission envisage d'octroyer un soutien à des initiatives appropriées présentant un intérêt communautaire.

Le budget global alloué à l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 s'élève à 11,5 millions d'euros. La gestion de cette enveloppe est assurée par la direction générale «Éducation et culture» de la Commission.

La Commission lance le présent appel de propositions dans le but de cofinancer des projets conçus dans les États membres, mis en œuvre sur les plans local, régional, national, transnational ou communautaire et répondant aux objectifs énoncés ci-dessous.

La Commission envisage également la possibilité d'octroyer des subventions, hors du présent appel à propositions, à des projets poursuivant les objectifs de l'Année présentés, notamment, par des organismes qui se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

## 2. OBJECTIFS

L'Année européenne poursuit les objectifs suivants:

- sensibiliser les organisations éducatives et les organisations sportives à la nécessité de la coopération pour développer l'éducation par le sport et sa dimension européenne, compte tenu de l'intérêt très large des jeunes pour les sports de toutes sortes,
- mettre à profit les valeurs véhiculées par le sport pour développer les connaissances et les compétences qui permettent aux jeunes de développer leurs capacités physiques et leur disposition à l'effort personnel ainsi que leurs capacités sociales telles que le travail en équipe, la solidarité, la tolérance et le *fair-play* dans un cadre multiculturel,

- sensibiliser à la contribution positive que le volontariat apporte à l'éducation non formelle, en particulier des jeunes,
- promouvoir la valeur éducative de la mobilité et des échanges des élèves, notamment dans un milieu multiculturel par le biais de l'organisation de rencontres sportives et culturelles dans le cadre des activités scolaires,
- encourager l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle que le sport peut jouer dans les systèmes éducatifs afin de promouvoir l'inclusion sociale des groupes défavorisés,
- créer un meilleur équilibre entre les activités intellectuelles et physiques durant la vie scolaire en encourageant le sport dans les activités scolaires,
- examiner les problèmes liés à l'éducation des jeunes sportifs et des jeunes sportives engagés dans le sport de compétition.

## 3. DOMAINES D'ACTION DES PROJETS PROPOSÉS AU TITRE DE L'ANNÉE EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION PAR LE SPORT 2004

Les projets cofinancés dans le cadre du présent appel à propositions peuvent être de deux types en fonction de leur portée:

- **projets de portée communautaire** [la réalisation du projet doit impliquer la collaboration de partenaires d'au moins 8 États participants (voir point 5)],
- **projets de portée locale, régionale, nationale ou transnationale.**

La Commission souhaite réaliser un équilibre dans les types de projets cofinancés. En recherchant cet équilibre, il sera tenu compte du ou des objectifs de l'Année européenne auxquels les projets contribuent principalement, ainsi que de leur ampleur, de leur groupe cible et de l'endroit où ils seront mis en œuvre.

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 18.2.2003, p. 1.

Les projets cofinancés devront promouvoir les objectifs de l'Année européenne, notamment de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- projets de coopération entre institutions éducatives et organisations sportives visant à intégrer, d'une part, la pratique du sport d'une manière structurée et durable dans l'enseignement formel, et, d'autre part, la présence du sport dans les autres matières des programmes d'études,
- projets visant à créer de vastes partenariats, incluant des partenaires non traditionnels tels que les médias ainsi que les organisations de jeunesse et les groupements de volontaires,
- projets de coopération entre les institutions éducatives, organisations sportives et autorités publiques, permettant de créer des activités sportives répondant aux besoins de l'éducation non formelle, ainsi que d'assurer les échanges des meilleures pratiques,
- projets organisant des actions d'éducation par le volontariat à l'échelle communautaire, transfrontalière ou nationale, permettant de tester les possibilités offertes par le sport dans le cadre de l'éducation non formelle,
- projets promouvant des échanges entre étudiants de différents États membres ou de différentes régions à l'intérieur des États utilisant davantage l'activité physique comme élément moteur de l'échange, mais capables de combiner d'autres activités culturelles,
- projets prévoyant des activités communes entre étudiants de milieux socioculturels différents, en particulier de milieux défavorisés,
- projets visant, dans le travail avec les jeunes, à identifier les thèmes prioritaires que les activités sportives peuvent promouvoir, comme le travail en équipe, la participation, la solidarité, la tolérance et la compréhension mutuelle dans un milieu multiculturel,
- actions visant à diffuser des informations sur les meilleures pratiques et les méthodes novatrices d'intégration du sport dans le milieu éducationnel (il pourra être nécessaire, à cette fin, de tirer parti des résultats d'autres projets européens).

#### 4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget alloué au cofinancement de projets s'élève à **6,5 millions d'euros** <sup>(2)</sup>. Sur la base de ce chiffre, la Commission

<sup>(2)</sup> Ce montant a été fixé sur la base de l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'AEES 2004 prévue à l'article 10 de la décision n° 291/2003/CE. Cette enveloppe avait été prévue pour l'Union européenne à 15. Le budget est donc susceptible d'être modifié pour tenir compte, notamment, de la participation des États adhérents.

pense pouvoir cofinancer **environ 185 propositions (dont environ 10 projets communautaires)**.

Ce budget sera ventilé en trois groupes en fonction de la date de début du projet:

- 1) actions commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004: 500 000 euros;
- 2) actions commençant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2004: 4 000 000 d'euros;
- 3) actions commençant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004: 2 000 000 d'euros.

Le cofinancement sera assuré:

- pour les **projets à caractère communautaire**, jusqu'à concurrence de **80 %** du coût éligible total de chaque projet (les montants octroyés se situeront normalement à hauteur de 150 000 euros sauf cas spécial pour un projet plus important),
- pour les projets à **caractère local, régional, national ou transnational** jusqu'à concurrence de **50 %** du coût éligible total de chaque projet (les montants octroyés se situeront normalement dans une fourchette comprise entre 20 000 et 100 000 euros).

#### 5. QUI PEUT PRÉSENTER UNE PROPOSITION?

L'aide de la Commission est destinée aux organismes établis dans l'Union européenne ou dans un des États participant à l'Année européenne de l'éducation par le sport <sup>(3)</sup>:

- les 15 États membres actuels <sup>(4)</sup>,
- les 10 pays adhérents <sup>(5)</sup>. Cependant, ces pays pourront présenter des propositions à ce titre uniquement pour des actions qui commencent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la signature des conventions ne pourra pas intervenir avant la date effective d'adhésion,

<sup>(3)</sup> Article 9 de la décision n° 291/2003/CE.

<sup>(4)</sup> Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume Uni.

<sup>(5)</sup> Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie

- les pays AELE-EEE <sup>(6)</sup>, sous réserve qu'ils aient formalisé une demande de participation selon les conditions prévues dans l'Accord sur l'Espace économique européen,
- les pays candidats <sup>(7)</sup> à l'adhésion à l'Union européenne, sous réserve qu'ils aient formalisé une demande de participation et conclu un accord avec la Commission pour établir les modalités de leur coopération,

L'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 s'adresse aux autorités publiques chargées de l'éducation ou du sport, aux institutions éducatives et aux organisations sportives (fédérations internationales, européennes ou nationales, comités olympiques, confédérations sportives nationales et autres organisations sportives, etc.).

Par «organisation», «organisme», «institution» et toute autre désignation figurant sur la liste ci-dessus, on entend une organisation dotée de personnalité juridique, constituée et enregistrée conformément à la législation d'un État membre (ou adhérent) de l'Union européenne, des États candidats à l'adhésion ou de l'Espace économique européen au moment de la présentation de la demande de subvention <sup>(8)</sup>.

En revanche, il est à noter qu'aucune aide ne peut être octroyée:

- aux projets aboutissant à un bénéfice financier pour leur promoteur,
- aux projets proposés par des personnes individuelles et qui ne bénéficient pas de l'aval d'une organisation telle que visée ci-dessus.

## 6. ÉLIGIBILITÉ

### 6.1. Critères d'éligibilité

- 1) Seules les propositions dûment complétées, dans les conditions prévues au point 9.1 (soumission des candidatures), et valablement reçues dans les délais imposés pourront être prises en considération.
- 2) Les demandeurs doivent être une des organisations visées au point 5.
- 3) Les demandeurs doivent avoir leur siège dans un des États membres ou des 10 pays adhérents de l'Union européenne <sup>(8)</sup>.

<sup>(6)</sup> Islande, Liechtenstein et Norvège.

<sup>(7)</sup> Bulgarie, Roumanie et Turquie.

<sup>(8)</sup> Les organisations européennes ou internationales enregistrées dans un État non participant à l'AEES 2004 peuvent présenter des propositions si elles portent sur des actions se déroulant sur le territoire d'au moins 8 États participants.

En outre, les candidatures de demandeurs ayant leur siège dans un État ayant formalisé sa demande de participation à l'AEES 2004, que ce soit un État AELE-EEE ou des États candidats à l'adhésion, seront également acceptées. Ces projets seront pris en compte dans le processus de sélection, mais ils ne pourront toutefois être sélectionnés que si les accords permettant la participation sont conclus en temps utile.

- 4) Les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations suivantes:
  - a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
  - b) faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
  - c) avoir commis une faute grave en matière professionnelle par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
  - d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
  - e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
  - f) avoir été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles suite à la procédure de passation d'un marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire;
  - g) se trouver en situation de conflit d'intérêts;
  - h) s'être rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à l'appel ou n'avoir pas fourni ces renseignements.

## 6.2. Le partenariat

Cet appel vise notamment à encourager le partenariat entre institutions éducatives, organisations sportives et autorités publiques.

Ce partenariat pourra par exemple être mis en œuvre avec le concours de collectivités publiques et d'organisations non gouvernementales impliquées dans le domaine de l'éducation, de la jeunesse ou du sport. Il conviendra d'associer, si possible et en fonction de la nature du projet, des autorités publiques et des organisations sportives dans l'esprit du partenariat préconisé par la Commission dans son Rapport au Conseil européen d'Helsinki <sup>(9)</sup>.

En ce qui concerne les **projets de portée communautaire**, la réalisation du projet doit impliquer la collaboration de partenaires **d'au moins 8 États participants**.

Le partenariat avec des pays adhérents et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ayant formalisé une demande de participation est vivement encouragé dans le cadre des projets de portée transnationale ou communautaire.

## 6.3. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent appel à propositions:

- 1) les projets qui ne visent que l'organisation de manifestations sportives, entrant dans un cadre habituel de compétitions officielles ou amicales;
- 2) les projets présentés par des personnes physiques;
- 3) les projets qui ont été déjà entamés avant la date de signature de la convention. Cependant, par dérogation à cette disposition, des projets des pays adhérents qui auraient commencé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et avant la date d'adhésion ne seront pas exclus, étant donné que les conventions relatives à des propositions présentées par ces pays ne pourront pas être signées avant la date effective d'adhésion;
- 4) les projets se terminant après le 31 décembre 2004;
- 5) les projets qui ont été réalisés avant la date de la soumission des candidatures;
- 6) les projets qui visent des actions dont les résultats ne sont pas transposables à d'autres États;

<sup>(9)</sup> Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire — Rapport d'Helsinki sur le Sport — Doc. COM(1999) 644 final du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

- 7) les projets à but lucratif.

## 7. CRITÈRES DE SÉLECTION ET ATTRIBUTION

Les propositions portant sur des **projets de portée communautaire** (voir point 3) seront sélectionnées et évaluées par la Commission.

Pour la sélection et l'évaluation des propositions portant sur des **projets de portée locale, régionale, nationale ou transnationale**, la Commission sera assistée par les organes nationaux de coordination visés à l'article 4, paragraphe 2, de la décision établissant l'Année.

### 7.1. Critères de sélection

Les demandeurs doivent faire la preuve de leur capacité technique et financière de mener à bonne fin l'activité proposée. Cela sera évalué principalement sur la base:

- 1) des informations fournies sur les qualifications des membres de l'équipe chargée du projet ainsi que sur leur expérience professionnelle;
- 2) les comptes annuels officiels de l'organisme demandeur se référant au dernier exercice disponible.

### 7.2. Critères d'attribution

La Commission attribuera les subventions après avoir pris en considération l'ensemble des critères suivants:

- 1) l'intérêt des projets soumis en vue d'améliorer la qualité de l'éducation formelle et non formelle et de développer des partenariats stables entre institutions éducatives et organisations sportives;
- 2) aspects organisationnels et budgétaires appréciés sur la base des éléments suivants:
  - a) plan de travail (clarté et adéquation entre les objectifs et les moyens proposés);
  - b) cohérence du budget avec le plan de travail;
  - c) modalités d'évaluation prévues dans le cadre du projet.

3) La valeur ajoutée communautaire: les projets soumis doivent présenter un intérêt particulier pour l'Union européenne:

- a) mise en œuvre expérimentale au niveau européen;
- b) transférabilité des résultats;
- c) promotion de bonnes pratiques.

Lors de l'évaluation des projets, les critères ci-dessus auront un poids différent pour l'attribution de la subvention: 40 % pour le critère a) et 30 % pour les critères b) et c). Une attention particulière sera accordée aux propositions qui prennent en compte la lutte contre tout type de discrimination tel qu'énoncé à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne <sup>(10)</sup>.

S'il est nécessaire de départager des projets considérés de même niveau, la priorité sera nettement accordée aux projets qui, dans l'ordre:

- 1) impliquent le plus grand nombre de partenaires de pays différents;
- 2) prévoient une stratégie réaliste pour obtenir une large couverture médiatique. Les projets susceptibles d'attirer l'attention des médias locaux, régionaux et nationaux seront particulièrement bien accueillis;
- 3) innove dans le domaine de l'intégration des valeurs véhiculées par le sport dans l'éducation;
- 4) suscitent une prise de conscience et accroissent l'utilisation et la diffusion des technologies eLearning.

## 8. DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

### 8.1. Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et valorisées d'après les conditions du marché, identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par l'action, et indispensables à sa mise en œuvre, au regard du principe coût et/ou efficacité). Ces dépenses ne peuvent être prises en considération que si elles

sont générées postérieurement à la date de signature de la convention de subvention. Cependant, dans le cas des pays adhérents, les dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la date effective d'adhésion seront éligibles.

- Les coûts du personnel, à l'exclusion des salaires des fonctionnaires publics, directement affecté à l'action correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales,
- les frais de voyage et de séjour de ce personnel,
- les frais directs liés à l'action,
- les frais de déroulement de conférences et de séminaires (frais d'organisation, frais de voyages et de séjour des participants et des conférenciers, l'interprétation, les honoraires, etc.),
- les dépenses de diffusion d'informations comme les frais de production (publications, livres, CD-ROM, vidéo, Internet, etc.), les frais de traduction, distribution, diffusion,
- les autres frais directs éventuels liés à l'action,
- des frais généraux pour un montant plafonné à 7 % du total des coûts directs éligibles.

### 8.2. Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge:

- les frais permanents de fonctionnement, d'amortissement et d'équipements,
- les coûts de matériels consommables et de fournitures,
- les coûts de capital investi,
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, etc.),
- les dettes,
- les intérêts débiteurs,

<sup>(10)</sup> JO C 340 du 10.11.1997, p. 173.

- les frais de services financiers,
  - les créances douteuses,
  - les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévus,
  - les dépenses somptuaires,
  - la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, CD-ROM, CDI, vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,
  - les contributions en nature (y compris, par exemple, apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, des apports de matières premières, du travail bénévole non rémunéré),
  - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si le contractant est en mesure de récupérer cette TVA auprès des instances fiscales de son pays.
- les comptes annuels officiels de l'organisme demandeur se référant au dernier exercice disponible,
  - les statuts de l'organisation (dans le cas d'une demande effectuée par un État membre ou une autorité publique, cette pièce peut ne pas être exigée),
  - la fiche signalétique bancaire remplie par le bénéficiaire et certifiée par la banque. Cette certification est nécessaire pour la prise en considération de la demande,
  - les documents attestant <sup>(12)</sup> que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations décrites point 6.1 4),
  - les déclarations suivantes:
    - «Au cas où ma proposition serait retenue, j'autorise la Commission européenne à publier les informations visées au point 10 du présent appel à proposition» <sup>(13)</sup>.
    - «Je suis conscient que mon institution et/ou organisation ne peut pas recevoir plus d'une subvention de la Commission pour l'action couverte par cette demande et je m'engage donc à retirer toute autre demande de subvention si la présente proposition est retenue ou à retirer la présente proposition si une autre demande est retenue».

## 9. PROCÉDURE

### 9.1. Soumission des candidatures:

Seuls les dossiers comportant tous les documents mentionnés aux points ci-dessous, soumis dans les délais impartis, dûment remplis dans une des onze langues officielles de l'Union européenne <sup>(11)</sup> et accompagnés des pièces requises pourront être retenus lors de la procédure de sélection.

Les documents suivants devront obligatoirement être joints:

- le formulaire de demande de subvention, dûment complété, daté et signé par le responsable du projet, contenant une description détaillée du projet,
- le budget prévisionnel détaillé et présenté en équilibre (dépenses et/ou recettes) exprimé en euros indiquant les coûts unitaires pour les différentes rubriques de dépenses et de recettes du budget prévisionnel. Ce budget détaillé doit être daté et signé par le responsable du projet. Il doit être présenté obligatoirement sous la forme du tableau annexé au formulaire de demande,
- le *curriculum vitae* des personnes qui vont assurer les tâches liées à l'action à subventionner,

La Commission se réserve le droit de demander, le cas échéant, la constitution d'une garantie bancaire.

Les demandes de subvention doivent être introduites en trois exemplaires (un original et deux copies conformes), datés et signés par la personne responsable du projet. **Les trois exemplaires doivent être placés dans une seule enveloppe et accompagnés d'une lettre d'envoi du demandeur.**

<sup>(12)</sup> Pour les cas mentionnés aux points 6.1 4) a), b), d) ou e), il est accepté comme preuve suffisante:

- dans les cas mentionnés aux points a), b) et e), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites,
- dans les cas mentionnés au point d), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Pour le cas mentionné au point g) et lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

<sup>(13)</sup> Si le bénéficiaire n'accepte pas de signer cette déclaration, une justification détaillée doit être annexée au formulaire de demande. La Commission en tiendra compte lors de la procédure d'attribution des subventions.

<sup>(11)</sup> Espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois.



En outre, une version électronique du formulaire de demande (parties I, II et III) comprenant la fiche d'identification bancaire, complétée conformément au modèle établi, doit également être transmise par courrier électronique au service national de coordination concerné et à la Commission (EAC-EYES2004@cec.eu.int). Le message électronique doit parvenir pour les dates limites de présentation fixées pour l'envoi des demandes en version papier (voir point 9.2).

Les enveloppes doivent porter les indications suivantes (les messages électroniques doivent porter ces mêmes indications dans «objet»):

- 1) **Appel à propositions n° EAC 04/03.**
- 2) **Projet (indiquer la nationalité du partenaire chef de file à portée (indiquer la nature de la portée: locale, régionale, nationale ou transnationale).**

Les propositions doivent être adressées par envoi recommandé, par messagerie ou en mains propres (avec accusé de réception). Les propositions adressées par messagerie ou en mains propres doivent parvenir au service compétent au plus tard à 16 heures de la date limite fixée au point 9.2.

L'envoi des documents par courrier recommandé est conseillé.

**Les demandes concernant des projets de portée communautaire doivent être envoyées à l'adresse suivante:**

Commission européenne  
DG EAC C.5  
Unité Sport  
B-100 5/48  
B-1049 Bruxelles.

**Les demandes concernant des projets de portée locale, régionale ou nationale doivent être envoyées au service national de coordination du pays du demandeur (liste des services nationaux de coordination:**  
<http://europa.eu.int/comm/sport>).

**Dans le cas de projets transnationaux faisant intervenir des institutions de plus d'un pays, il faut désigner une institution assurant la coordination du projet. La demande de subvention doit alors être envoyée par cette institution coordinatrice au service national de coordination de son pays.**

Les demandes transmises par télécopies ou uniquement par courrier électronique ne seront pas acceptées.

L'utilisation du **formulaire de demande de subvention standard** est obligatoire pour la présentation de la demande de subvention. Ce formulaire peut être obtenu sur le site Internet de l'unité sport (<http://europa.eu.int/comm/sport>),

ou en écrivant à votre service national de coordination (**liste des services nationaux de coordination:**

<http://europa.eu.int/comm/sport>), qui pourra peut-être aussi vous fournir une version électronique du formulaire de demande.

## 9.2. Date limite pour la présentation des candidatures

Trois échéances seront fixées pour l'envoi des demandes (le cachet de la poste faisant foi):

- **le 4 juillet 2003** pour les projets devant débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- **le 1<sup>er</sup> octobre 2003** pour les projets devant débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2004,
- **le 1<sup>er</sup> mars 2004** pour les projets devant débuter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La date limite devra être strictement respectée, aucune prolongation ne sera accordée. Tout projet qui aura été envoyé au-delà de cette date sera rejeté.

## 9.3. Traitement des demandes

La Commission, pour les demandes portant sur des actions de portée communautaire, ou les services nationaux de coordination, pour les autres, accuseront réception des candidatures. Un numéro de référence sera attribué à chaque demande; il devra être mentionné dans tout courrier concernant cette dernière.

Les services nationaux de coordination procéderont à un premier examen des demandes et transmettront celles-ci à la Commission, accompagnées de leur propre évaluation de chaque projet.

La Commission opérera alors une sélection, qui deviendra définitive après consultation du comité des États membres institué en vertu de la décision établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004.

Tous les demandeurs dont la demande n'est pas acceptée en seront informés par écrit, avec la motivation du refus, au terme du processus de sélection.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'une procédure d'approbation financière détaillée, pendant laquelle la Commission pourra demander des renseignements complémentaires aux responsables des actions proposées.

## 9.4. Procédure de notification et de versement des subventions

Les soumissionnaires seront informés, dès que possible, de la décision de la Commission concernant leur demande de subvention. Aucune information ne sera donnée avant que la décision de sélection ne soit rendue publique. Les résultats concernant la sélection des projets devraient être annoncés trois mois après la date limite de dépôt.

La décision d'attribuer une subvention à un bénéficiaire n'engage pas la Commission à octroyer une contribution financière d'un montant égal à celui demandé par le soumissionnaire. Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Une fois le projet définitivement approuvé par la Commission, un accord de financement établi en euros, précisant les conditions et le montant du financement, sera conclu entre la Communauté et le bénéficiaire. Cet accord (l'original) devra être immédiatement signé et renvoyé à la Commission.

Un préfinancement d'un montant équivalent à 60 % du montant de la subvention sera payé dans les quarante-cinq jours de calendrier suivant la signature de la convention par les deux parties. Le solde sera versé dans les quarante-cinq jours suivant la réception et l'approbation par la Commission du rapport final et d'un décompte final détaillé des recettes et des dépenses.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les projets, tels qu'ils sont présentés dans la demande de subvention. Toute modification au projet doit recevoir l'accord préalable de la Commission. La présentation dans le décompte final de frais non indiqués dans la convention pourra amener la Commission à demander la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention.

Au cas où les **coûts éligibles réels** à la fin de l'action seraient **inférieurs** au coût total des dépenses éligibles estimées, la Commission appliquera le **pourcentage prévu** dans la convention sur les coûts indiqués dans le budget annexé à la convention et le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant obtenu.

Les projets sélectionnés pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations *ex ante* et *ex post*. Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir les preuves de l'utilisation correcte de la subvention. La Commission et la Cour des comptes des Communautés européennes pourront contrôler l'utilisation qui est faite de la subvention, et ce pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

#### 9.5. Présentation du rapport final et du décompte final

À l'issue du projet ayant reçu le soutien communautaire, les organisateurs devront soumettre un **rapport d'activité** sur les résultats de celui-ci et se tenir prêts à fournir à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet, devra également être accompagné des éventuelles publications. Il devra être

réalisé conformément au schéma indiqué dans l'annexe qui sera jointe à la convention de subvention.

Le rapport final doit être envoyé à la Commission dans les deux mois dès la fin de l'action.

Un **décompte final** doit être annexé au rapport.

Ce décompte final devra être équilibré, daté, présenté en euros, signé et certifié par la personne habilitée, comme prévu dans les statuts de l'organisation. Le décompte final devra être obligatoirement présenté au moyen de l'annexe qui sera jointe à la convention de subvention.

#### 10. PUBLICITÉ

La Commission publiera le nom et l'adresse des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention ainsi que le taux de financement. Cette publication sera effectuée avec l'accord du bénéficiaire à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers (voir point 9.1, huitième tiret).

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée, avec les deux mentions suivantes:

*«Avec le soutien de la Commission européenne — Direction générale de l'éducation et de la culture — Année européenne de l'éducation par le sport 2004».*

*«Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne».*

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître le nom et l'emblème de la Commission sur toutes les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront la ligne graphique et le logo de l'AEES 2004 qui seront fournis par la Commission.

#### 11. SOUS-TRAITANCE

Si la mise en œuvre du projet exige une sous-traitance, le bénéficiaire devra attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement pour les contractants potentiels, en prenant soin d'éviter les conflits d'intérêt.

## AVIS

La 40<sup>e</sup> édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin mai 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/. . . . .).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

---

## BON DE COMMANDE

### Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/. . . . .

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Date: ..... Signature: .....